

OPERATION DGAC- SNIA SUD EST - POLE NICE CORSE
REEMPLACEMENT DES GROUPES DE PRODUCTION THERMIQUE
PLATEFORME AEROPORTUAIRE DE NICE
SITE DGAC

PLAN GENERAL DE COORDINATION
EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE
Niveau 2

<u>MAITRE D'OUVRAGE :</u> <i>Etat – Ministère des Transports Direction Générale de l'Aviation Civile Direction des Services de la Navigation Aérienne 50 rue Henry Farman 75720 Paris Cedex 15</i> Représentant du maitre d'ouvrage (RA) Par délégation interne, la fonction de Représentant de l'Acheteur (RA) est confiée à Monsieur le Directeur du Service National de l'Ingénierie Aéroportuaire ou son représentant. 82 rue des Pyrénées 75970 Paris Cedex 20	<u>Assistance à Maitre d'Ouvrage (AMO) – Conduite d'opération (COP)</u> La fonction de conduite d'opération est assurée par : <i>Etat – Ministère des Transports Direction Générale de l'Aviation Civile Service National d'Ingénierie Aéroportuaire représenté par Département SNIA Sud-Est Pôle Nice-Corse Aéroport Nice-Côte d'Azur – Bloc technique T1 – CS 63092 06202 Nice cedex 3</i> COTTON Sébastien sebastien.cotton@aviation-civile.gouv.fr	
<u>Maitrise d'œuvre :</u> <i>Etat – Ministère des Transports Direction Générale de l'Aviation Civile Service National d'Ingénierie Aéroportuaire représenté par le Département Ingénierie Bâtiment Site Aix en Provence 1 rue Vincent Auriol CS 90890 13627 Aix-en-Provence</i> SAUNIER Patrice patrice.saunier@aviation-civile.gouv.fr	<u>Contrôleur technique :</u> de la construction (CTC) est assurée par : <i>Risk Control Tour Ciel 20ter Rue de bezons 92400 Courbevoie</i>	<u>Assistance Maitrise d'œuvre structure :</u> est assurée par : <i>SETEC GL Ingénierie 444 Boulevard du Mercantour Espace Saint Isidor 06200 Nice</i>
<u>COORDONNATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE :</u>		
PHASES DE CONCEPTION & REALISATION AASCO 62 rue Cesaria Evora 84350 COURTHEZON	Coordonnateur SPS Mr. Philibert SILVESTRO 06 14 27 16 32 SUPPLEANTE Mme.Valérie PINEDA DOS SANTOS 07 86 23 70 19 AASCO 62, rue Cesaria Evora 84350 COURTHEZON Tél : 04 90 28 71 56 E-mail : secretariat@aaasco.fr Siret : 478 354 848 00036	

MISES A JOUR			
Indice	Date	Intitulé	Concerne les pages
A	14/03/2026	Document établi d'après le dossier PRO	Doc. Initial
B	07/05/2026	Modifications apportées à la demande du MOA	Toutes les pages

SOMMAIRE

0. PREAMBULE.....	4
0.1. OBJET DU PLAN GENERAL DE COORDINATION.....	4
0.2. FONCTIONNEMENT.....	4
0.3. PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
0.4. DUREE DE FONCTIONNEMENT	5
0.5. TABLEAUX RECAPITULATIFS	5
0.6. MOYENS ET AUTORITE DU COORDONNATEUR SPS DONNES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	5
1. LES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE.....	6
1.1. PRESENTATION DE L'OPERATION.....	6
1.2. INTERVENANTS DE L'OPERATION	10
1.3. FORMALITES ADMINISTRATIVES - REGLEMENTATION.....	14
2. LES MESURES D'ORGANISATION GENERALES DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR.....	15
2.1. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE SES SERVITUDES.....	15
2.2. ACCES AU CHANTIER.....	16
2.3. PRESENCE DE MATERIAUX A RISQUES PARTICULIERS.....	17
2.4. INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	18
2.5. INSTAURATION D'UN GARDIENNAGE.....	22
2.6. ORGANISATION DES TRAVAUX	22
3. LES MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT.....	24
3.1. LES VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES OU VERTICALES.....	24
3.2. LES CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS, EN PARTICULIER POUR CE QUI CONCERNE L'INTERFERENCE DES APPAREILS DE LEVAGE SUR LE CHANTIER OU A PROXIMITE, AINSI QUE LA LIMITATION DU RECOURS AUX MANUTENTIONS MANUELLES	24
3.3. LA DELIMITATION ET L'AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX, EN PARTICULIER S'IL S'AGIT DE MATIERES OU DE SUBSTANCES DANGEREUSES	25
3.4. LES CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION OU D'EVACUATION DES DECHETS ET DES DECOMBRES.....	25
3.5. LES MESURES PRISES EN CAS D'INTERACTION SUR LE SITE.....	25
3.6. LES MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE.....	28
4. LES SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER.....	30
4.1. ENVIRONNEMENT.....	30

4.2.	RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE	30
4.3.	CIRCULATIONS LIMITOPHES.....	30
4.4.	PRESENCE DE CHANTIER A PROXIMITE.....	31
4.5.	EVOLUTIONS PREVISIBLE ET/OU IMPREVISIBLE DES ACTIVITES LIMITOPHES.....	31
4.6.	PERMIS FEU.....	31
5.	LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT	32
5.1.	NETTOYAGE GENERAL DU CHANTIER.....	32
5.2.	LITIGE	32
5.3.	CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT	32
6.	LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE.....	33
6.1.	ORGANISATION DES SECOURS	33
6.2.	ORGANISATION DE LA PROTECTION INCENDIE	34
7.	LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRISES ATTRIBUTAIRES, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS.....	36
7.1.	NOTION IMPORTANTE.....	36
7.2.	MISSION ET AUTORITE DU COORDONNATEUR	36
7.3.	ENTREPRISES DESIGNEEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	36
7.4.	SOUS TRAITANTS ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	36
7.5.	UTILISATION DE PERSONNEL INTERIMAIRE	37
7.6.	FORMALITES ADMINISTRATIVES.....	37
7.7.	UTILISATION DE "PRESTATAIRE DE SERVICE "	38
7.8.	OBLIGATION DES ENTREPRISES	38
7.9.	MODIFICATION DE PLANNING, MOYENS et MODES OPERATOIRES	38
7.10.	SUIVI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	38
7.11.	LOCATION DE MATERIEL (AVEC OU SANS CHAUFFEUR).....	39
7.12.	CONVENTIONS INTER-ENTREPRISES.....	39
7.13.	PLAN PARTICULIER DE PROTECTION DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE.....	39
7.14.	CHANTIER SOUMIS A LA CONSTITUTION D'UN COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL - C.I.S.S.C.T. -.....	43
8.	ANNEXES.....	44
	⇒ ANNEXE 1 : Implantation des travaux	
	⇒ ANNEXE 2 : Appel des secours	
	⇒ ANNEXE 3 : Modèle de fiche d'accueil	
	⇒ ANNEXE 4 : Constat de repérage Amiante-Plomb	

0. PREAMBULE

0.1. OBJET DU PLAN GENERAL DE COORDINATION

Le présent plan a pour objet l'application du décret n° 94 1159 du 26 décembre 1994 visant à définir l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux en phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises.

Le plan général de coordination, en matière de sécurité et protection de la santé, sera joint aux documents remis par le Maître d’Ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter.

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé intègre notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de santé.

Le Maître d’Ouvrage est tenu sur simple demande de l’adresser aux organismes sociaux professionnels de prévention.

0.2. FONCTIONNEMENT

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est joint aux autres documents remis par le Maître d'Ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter.

Tenu à disposition sur le chantier, il peut être consulté par les organismes appelés à intervenir ainsi que par les membres du Collège Interentreprises de Sécurité et de Santé.

Etabli dans la phase de consultation des entreprises, le Maître d'Ouvrage est tenu de l'adresser, sur leur demande, aux organismes sociaux professionnels de prévention.

0.3. PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Le Plan Général de Coordination est fondé sur les Principes Généraux de Prévention inscrits dans le Code du Travail (article L4121-2)

- 1. *Eviter les risques***
- 2. *Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités***
- 3. *Combattre les risques à la source***
- 4. *Adapter le travail à l'homme***
- 5. *Tenir compte de l'évolution de la technique***
- 6. *Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui l'est moins***
- 7. *Planifier la prévention***
- 8. *Donner la priorité aux mesures de protection collective***
- 9. *Former et informer les salariés sur les risques et leur prévention***

Les principes 1 – 2 – 3 – 5 – 6 - 7 et 8 sont applicables au Maître d’Ouvrage, au Maître d’œuvre et au Coordonnateur SPS; les principes 1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7 – 8 et 9 sont applicables aux entrepreneurs ; les principes 1 – 2 – 3 – 5 et 6 sont applicables aux travailleurs indépendants.

0.4. DUREE DE FONCTIONNEMENT

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé tenu par le coordonnateur pendant toute la durée du chantier, doit être conservé 5 années par le Maître d'Ouvrage à compter de la date de réception du bâtiment.

0.5. TABLEAUX RECAPITULATIFS

Pour faciliter la prise en compte des mesures de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, le présent P.G.C. comprend ~~les tableaux d'analyse de risque lot par lot~~

Chaque entreprise traitante ou sous-traitante et chaque travailleur indépendant intervenant sur le site, doit prendre connaissance de l'intégralité des tableaux afin de faciliter l'élaboration de leur P.P.S.P.S. et être averti des conditions d'organisation du chantier

0.6. MOYENS ET AUTORITE DU COORDONNATEUR SPS DONNES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le Maître de l'Ouvrage autorise le Coordonnateur SPS à communiquer directement au Maître d'œuvre et à tout intervenant sur le chantier ses observations et/ou notifications.

Dans ses interventions le CSPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le CSPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout et/ou partie du chantier.

La notification des demandes est consignée dans le registre journal de la coordination SPS.

Les reprises du chantier, décidées par le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'œuvre, après avis du C SPS, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Le CSPS exclura du chantier toute entreprise intervenante n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune préalable aux travaux et n'ayant pas remis son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

L'intervention du CSPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du Code du Travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil (Article L. 4532-6 du Code du Travail).

1. LES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE

1.1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1.1. Description du projet

L'opération concerne le **remplacement des groupes de production thermique** du site DGAC implanté sur la **plateforme aéroportuaire de Nice Côte d'Azur**, au niveau du Nouveau Bâtiment Technique (NBT).

Le projet vise à moderniser l'installation de production thermique existante afin d'améliorer la fiabilité et la performance des équipements CVC, tout en garantissant la continuité d'exploitation du site.

Les travaux comprennent :

- La dépose des équipements existants liés à la production thermique ;
- La création et l'adaptation des supports nécessaires aux nouveaux équipements ;
- La réfection partielle de la toiture terrasse du bâtiment, incluant le remplacement complet du complexe d'étanchéité sur les zones concernées ;
- La dépose de la protection lourde existante (graviers), de l'étanchéité bicouche, de l'isolation thermique, des relevés, des naissances d'eaux pluviales et des éléments singuliers ;
- La reconstitution d'un nouveau complexe d'étanchéité conforme aux normes en vigueur (pare-vapeur, isolation thermique en verre cellulaire, étanchéité bicouche autoprotégée) ;
- L'adaptation et le remplacement des dispositifs d'évacuation des eaux pluviales ;
- Le traitement des relevés d'étanchéité, des joints de dilatation et des points singuliers ;
- La dépose puis la pose d'un nouveau lanterneau de désenfumage ;
- La reprise des éléments associés tels que couvertines, points d'ancrage et éléments interférents.

Les travaux sont réalisés en toiture terrasse, en environnement technique contraint, sur un site aéroportuaire en exploitation, nécessitant une organisation rigoureuse des interventions et des interfaces entre les différents corps d'état.

L'opération s'inscrit dans une phase PRO et comprend l'ensemble des études d'exécution nécessaires à la réalisation des ouvrages.

1.1.2. Situation géographique

L'opération est située sur la **plateforme aéroportuaire de Nice Côte d'Azur**, sur le site exploité par la **Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)**.

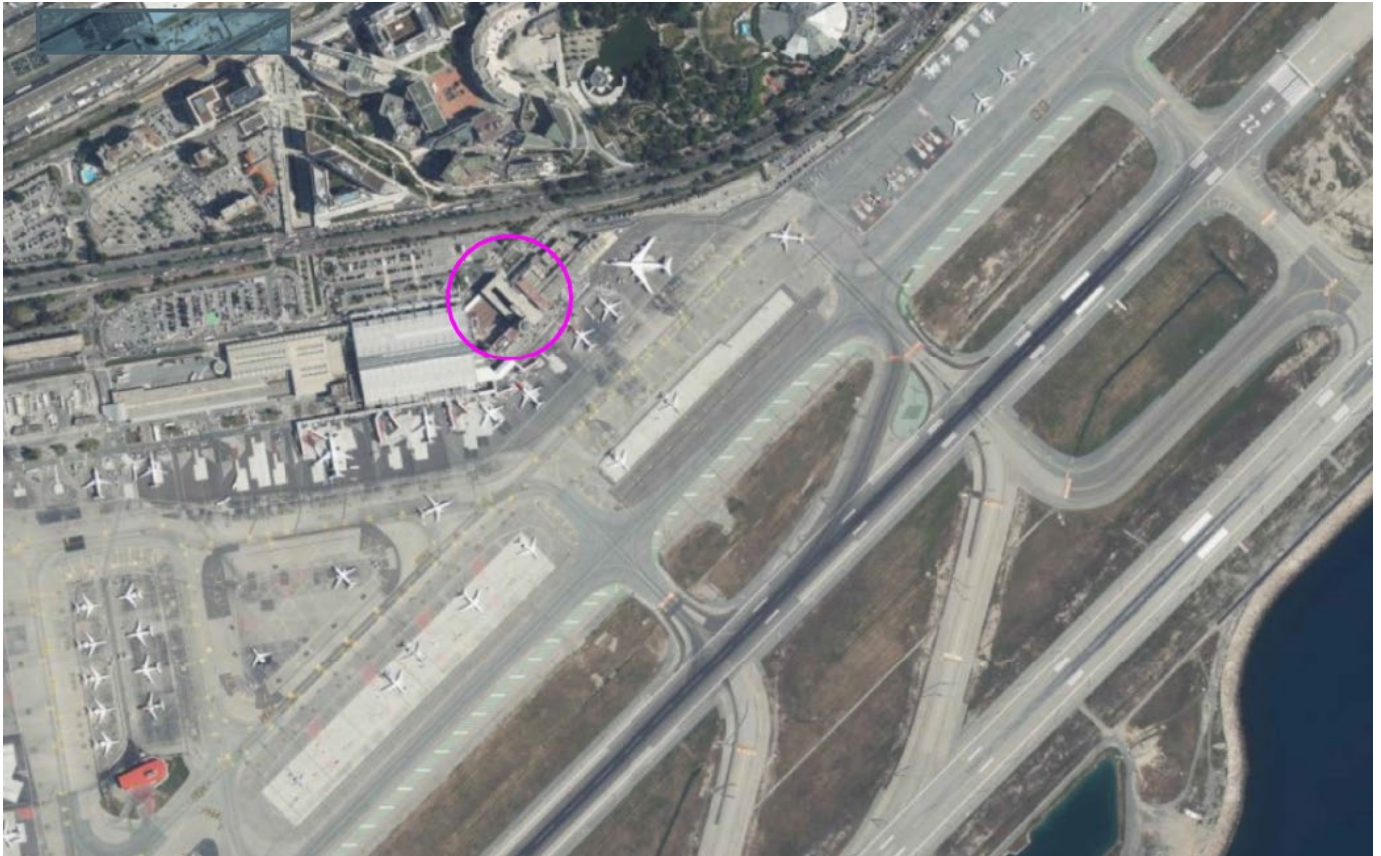
Les travaux concernent le **Nouveau Bâtiment Technique (NBT)** implanté au sein de l'emprise aéroportuaire, dans une zone réglementée à accès contrôlé.

Le site se trouve sur le territoire de la commune de **Nice (Alpes-Maritimes – 06)**, en zone littorale méditerranéenne.

L’environnement immédiat est constitué :

- D’infrastructures aéroportuaires en exploitation (pistes, voies de circulation aéronautiques, bâtiments techniques) ;
- De zones techniques et tertiaires liées à l’activité aéroportuaire ;
- D’accès sécurisés soumis aux procédures de contrôle propres aux installations aéroportuaires.

L’opération s’inscrit dans un contexte à forte contrainte réglementaire et organisationnelle, en raison du maintien de l’activité aéroportuaire durant la période des travaux.



1.1.3. Calendrier prévisionnel des travaux

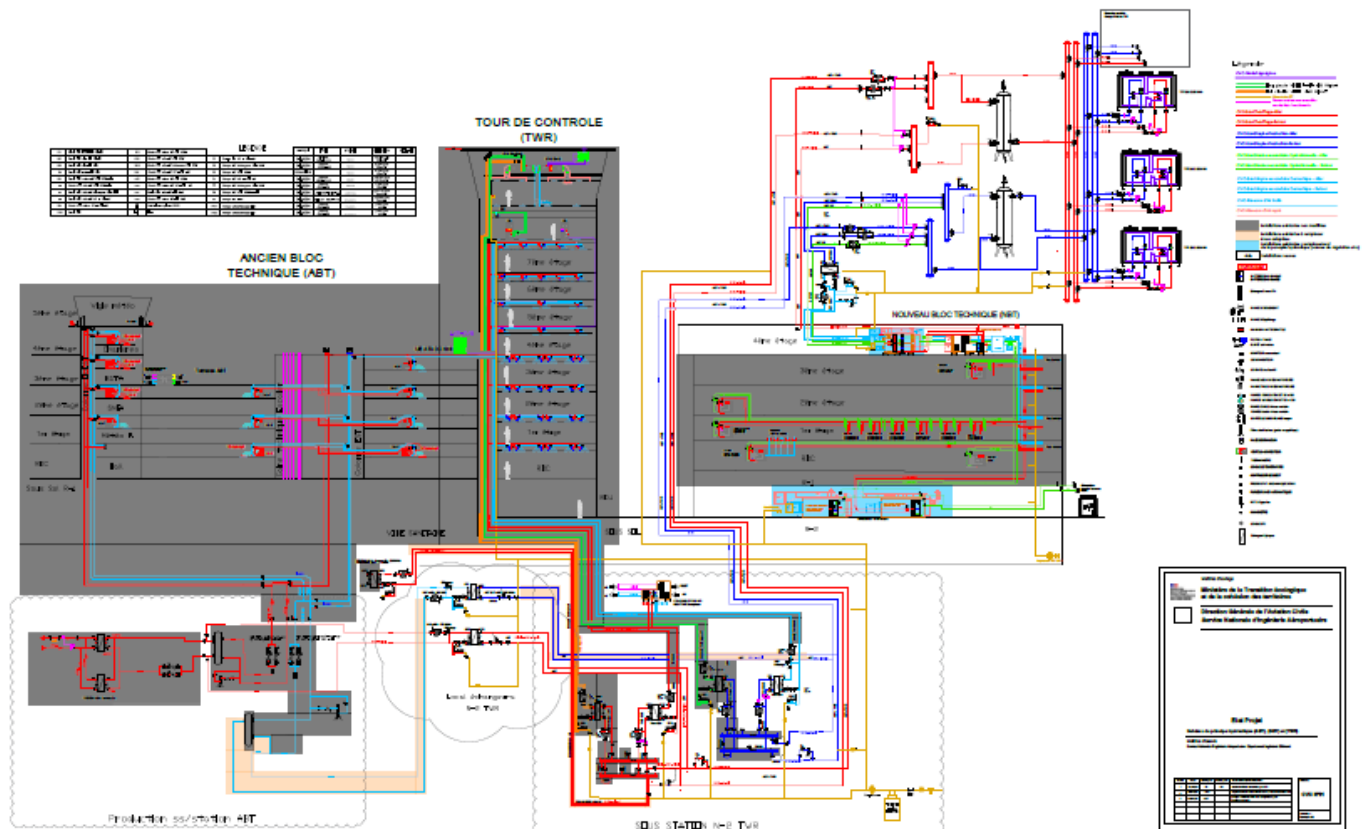
L’opération est planifiée sur la période **fin 2026 – fin 2027**, pour une durée prévisionnelle d’environ **11 mois de travaux**, précédée d’une phase préparatoire estimée à 3 MOIS.

Le phasage comprend :

- Travaux préparatoires ;
- Phase 1 : travaux GO / Charpente / Étanchéité et création du local technique en toiture ;
- Phase 1 : installation des équipements CVC ;
- Phase 2 : interventions CVC dans les locaux existants ;
- Essais, mise en service, OPR et réception.

L'ordonnancement des travaux devra impérativement tenir compte de ces contraintes liées au maintien en exploitation du site.

Le phasage des travaux devra intégrer cette contrainte liée au maintien de l'exploitation du site aéroportuaire.



▪ **Phasage des travaux**

L'opération est organisée selon les phases suivantes :

1. Phase préparatoire

- Études d'exécution ;
- Organisation logistique et accès site ;
- Installation de chantier ;
- Autorisations spécifiques liées au site aéroportuaire.

2. Phase 1 – Travaux en toiture (zone technique)

- Dépose des installations existantes ;
- Travaux de gros œuvre et adaptations structurelles ;
- Création du local technique neuf ;
- Réfection du complexe d'étanchéité ;
- Mise en place des supports et équipements CVC.

3. Phase 2 – Travaux CVC en locaux existants

- Raccordements hydrauliques et électriques ;
- Adaptation des installations maintenues en exploitation ;
- Interventions sous contraintes de consignation.

4. Phase essais et réception

- Essais techniques ;
- Mise en service ;
- OPR ;
- Réception des travaux.

▪ **Consistance des travaux :**

L'opération comprend notamment les prestations suivantes :

2. Dépose des équipements existants de production thermique ;
3. Travaux préparatoires en toiture terrasse ;
4. Dépose du complexe d'étanchéité existant (protection lourde, étanchéité, isolation, relevés, naissances EP) ;
5. Adaptations et percements ponctuels en éléments béton armé existants ;
6. Création d'un local technique neuf en toiture (structure métallique et supports) ;
7. Réfection complète du complexe d'étanchéité sur les zones concernées (pare-vapeur, isolation thermique, étanchéité bicouche, relevés, joints, couvertines) ;
8. Adaptation et remplacement des dispositifs d'évacuation des eaux pluviales ;
9. Dépose et pose d'un lanterneau de désenfumage ;
10. Installation des nouveaux équipements CVC (CTA, pompes, ballons, panoplies hydrauliques) ;
11. Raccordements hydrauliques et électriques ;
12. Essais, réglages, mise en service et formation des utilisateurs ;
13. Opérations préalables à la réception (OPR) et réception des travaux.

1.1.4 Prévision des effectifs

En période de pointe, l'effectif prévisionnel est estimé entre **6 et 15 personnes simultanément**, en fonction du phasage et des coactivités entre les lots.

Nombre d'entreprises prévisibles : de **1 à 7 entreprises**, selon l'avancement des travaux et l'organisation retenue pour les interventions en toiture, CVC, électricité et ouvrages associés.

1.1.5 Catégorie de l'opération

Compte tenu de la durée prévisible du chantier et de l'effectif estimé appelé à intervenir, le Maître d'Ouvrage a classé cette opération en **catégorie 2** au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

1.1.6 Corps d'état

- **Lot 1 – Clauses communes / Gros œuvre / Structure / Coordination technique**
(incluant travaux préparatoires, adaptations structurelles, supports, moyens de levage et protections collectives selon répartition contractuelle)
- **Lot 2 – Couverture / Étanchéité / Isolation toiture**
(dépose du complexe existant, réfection complète de l'étanchéité, isolation thermique, relevés, joints, naissances EP, lanterneau, points singuliers)
- **Lot 3 – Chauffage / Ventilation / Climatisation (CVC) – Production thermique**
(dépose et remplacement des groupes, installation équipements, raccordements hydrauliques, essais et mise en service)

1.2 INTERVENANTS DE L'OPERATION

13.1.1. Intervenants de la réalisation de l'ouvrage

QUALITE	Adresse	Représentant	Tél/FAX/@
Maître d'Ouvrage  Service national d'Ingénierie aéroportuaire Construire ensemble, durablement	Etat – Ministère des Transports Direction Générale de l'Aviation Civile Direction des Services de la Navigation Aérienne 50 rue Henry Farman 75720 Paris Cedex 15	Par délégation interne, la fonction de Représentant de l'Acheteur (RA) est confiée à Monsieur le Directeur du Service National de l'Ingénierie Aéroportuaire ou son représentant. 82 rue des Pyrénées 75970 Paris Cedex 20	
Assistance à Maître d'Ouvrage (AMO) Conduite d'opération (COP)	Etat – Ministère des Transports Direction Générale de l'Aviation Civile Service National d'Ingénierie Aéroportuaire représenté par Département SNIA Sud-Est Pôle Nice-Corse Aéroport Nice-Côte d'Azur – Bloc technique T1 – CS 63092 06202 Nice cedex 3	COTTON Sébastien	 04.93.17.20.23  06 33 49 25 74  sebastien.cotton@aviation-civile.gouv.fr

<u>Maitrise d'œuvre</u>	<i>Etat – Ministère des Transports Direction Générale de l'Aviation Civile Service National d'Ingénierie Aéroportuaire représenté par le Département Ingénierie Bâtiment Site Aix en Provence 1 rue Vincent Auriol CS 90890 13627 Aix-en-Provence</i>	SAUNIER Patrice	 06 33 49 25 74  patrice.saunier@aviation-civile.gouv.fr
<u>Assistance à Maitrise d'œuvre Structure</u>	<i>SETEC GL Ingénierie 444 Boulevard du Mercantour Espace Saint Isidor 06200 Nice</i>		
<u>Assistance à Maitrise d'œuvre Acoustique</u>	<i>Acoustique RP 134 rue du Curat Bâtiment Ivoire G 34090 Montpellier</i>		
<u>Contrôleur Technique de la Construction (CTC)</u>	<i>Risk Control Tour Ciel 20ter Rue de bezons 92400 Courbevoie</i>		
<u>OPC Ordonnancement, Pilotage et coordination</u>	<i>IMPULSION INGENIERIE PACA 2 Avenue Emile Combes Résidence « La pastissière » - Bâtiment A2 13620 CARRY LE ROUET</i>	FLAMBART Jimmy	 06 33 22 12 96  j.flambart@impulsion-id.fr

13.1.2. Organismes institutionnels de la prévention

QUALITE	Adresse	Représentant	Tél/FAX/@
<u>D.D.E.T.S 06</u> Direction Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités	Unité de Contrôle Ouest Section 06-01-05 455 Promenade des Anglais Immeuble "Porte de l'Arénas" Entrée B – 3ème étage CS 43311 06206 NICE Cédex 3	Inspecteur du Travail	 04 93 72 76 14  04 93 72 76 53  paca-ut06.uc1@direccte.gouv.fr
<u>C.A.R.S.A.T. 06</u> Caisse d'Assurance Retraite de Santé au Travail	Direction des Risques Professionnels 31 Rue de Paris 06000 NICE	Ingénieur Conseil CLARY Jean Denis	 04 93 92 76 05  04 93 92 76 09  jean-denis.clary@carsat-sudest.fr

O.P.B.T.P. Organisme Public de Prévention du bâtiment et des Travaux Publics	Direction Régionale Grand Sud 10 Place de la Joliette Les Docks – Atrium 10.6 13002 MARSEILLE	Directeur Régional SOLER Marc	 	04 91 71 48 48 04 91 22 66 44
COORDINATION SPS 	AASCO 62 Rue Césaria Evora 84350 COURTHEZON	Coordonnateur SPS Conception et Réalisation SILVESTRO Philibert Suppléante : PINEDA DOS SANTOS Valérie	     	04 90 28 71 56 04 90 28 74 24 06 14 27 16 32 philibert.silvestro@aasco.fr 07 86 23 70 19 valerie.pineda.dos-santos@aasco.fr

13.1.3. Administrations et collectivités

QUALITE	Adresse	Représentant	Tél/FAX/@
MAIRIE DE NICE	5 RUE HOTEL DE VILLE 06364 NICE		 04 97 13 20 00

13.1.4. Concessionnaires

QUALITE	Adresse	Représentant	Tél/FAX/@
G.E.T. COTE D'AZUR	RN 202 BP 3247 06205 NICE Cedex 3		 04 93 18 39 39  04 93 18 39 33
EDF AGENCE RESEAU ELECTRICITE ALPES MARITIMES	Agence Exploitation Cannes 27 Chemin des Fades 06116 LE CANNET Cedex		 04 93 69 66 00 
GRT GAZ - RRM Réseau Sud Agence du Midi	5 Rue de Lyon 13015 MARSEILLE		 04 91 84 53 75 
GRDF Agence Exploitation Gaz Alpes Maritimes	8 Bis avenue des Diables Bleus BP 4199 06304 NICE		 04 92 00 84 76  04 92 00 84 62
France TELECOM Pôle DICT	BP 1629 06011 NICE CEDEX 1		 04 97 17 77 87 
REGIE EAU D AZUR	Avenue Pierre et Marie Curie 06700 SAINT LAURENT DU VAR		 0 

13.1.5. Services d'urgence

QUALITE	Adresse	Tél/FAX/@
POMPIERS	 18 ou 112 DEPUIS UN TEL. PORTABLE	
SAMU	 15	
POLICE MUNICIPALE	Rue de la Pouost 06130 GRASSE	 04 93 40 17 17
COMMISSARIAT DE POLICE	 17	 04 93 16 51 90
GENDARMERIE NATIONALE	420 ROUTE DE GRENOBLE NICE	 04 93 18 45 90
HOPITAL	PASTEUR 30 VOIE ROMAINE - NICE	 04 92 03 77 77
GRANDS BRULES	CONCEPTION 147 Bd Baille - MARSEILLE	 04 91 94 16 69
CHIRURGIE DE LA MAIN	TIMONE 264 Rue Saint Pierre -MARSEILLE	 04 91 38 56 34
CENTRE ANTI POISON	Hôpital SALVATOR MARSEILLE	 04 91 75 25 25
GAZ		 0800 47 33 33
ELECTRICITE		 04 91 99 61 88
METEOROLOGIE		 08 99 71 02 06

13.1.6. Entreprises

LOT	Intitulé	Représentant	Tél/FAX/@
Lot 1	Clauses communes / Gros œuvre / Structure / Coordination technique (incluant travaux préparatoires, adaptations structurelles, supports, moyens de levage et protections collectives selon répartition contractuelle)		  
Lot 2	Couverture / Étanchéité / Isolation toiture (dépose du complexe existant, réfection complète de l'étanchéité, isolation thermique, relevés, joints, naissances EP, lanterneau, points singuliers)		  
Lot 3			 

	Chauffage / Ventilation / Climatisation (CVC) – Production thermique (dépose et remplacement des groupes, installation équipements, raccordements hydrauliques, essais et mise en service)		
--	--	--	--

La liste des entreprises est tenue à jour au fur et à mesure du déroulement de l’opération dans le registre journal de la coordination.

1.3 FORMALITES ADMINISTRATIVES - REGLEMENTATION

13.1.7. **Sous la responsabilité du Maître d’Ouvrage**

- **Déclaration préalable**

Pour ce chantier de 2^{ème} catégorie, la Déclaration Préalable devra être établie par le Maître d’Ouvrage conformément à l’article L.4532-1 du Code du Travail.

13.1.8. **Sous la responsabilité des entreprises**

Il incombe à chaque entreprise d’établir toutes les demandes d’autorisations nécessaires à la réalisation des travaux :
 Demandes d’arrêtés aux services concernés (autorisation d’occupation limitative,...),
 Autorisations administratives, Demandes de branchements aux concessionnaires de réseaux (eau, électricité, téléphone, égouts, ...),
 Déclaration d’ouverture de chantier (déclaration à adresser à la D.D.E.T.S, la C.A.R.S.A.T. et l’OPPBTB), Demande de dérogation à l’aménagement du temps de travail, Demande à faire auprès des autorités de tutelle compétentes avant le début de leur intervention, Déclaration d’intention de commencement des travaux à effectuer par les entrepreneurs et à adresser aux concessionnaires possesseurs de réseaux un mois avant le début des travaux, Constat d’huissier...

13.1.9. **Réglementation**

Les travaux seront effectués en respect avec les obligations en vigueur :

- celles du Code du Travail, du Code de la Route, les Recommandations de la CNAM propres aux travaux réalisés.
- celles spécifiques de NICE.

13.1.10. **Registres et documents réglementaires**

Les entreprises devront tenir à jour et à disposition sur le chantier les registres et documents réglementaires :

- a. Registre du personnel
- b. Registre des observations et des mises en demeure de l’inspection du travail (Art. L4711-2 à 5 du Code du Travail)
- c. Registre de sécurité (Art. L 4711-1 et suivants du Code du Travail)
- d. Registre d’observations (Art. R.4534-19 et 20 du Code du Travail)
- e. Carnet de premiers soins d’urgence

2 LES MESURES D'ORGANISATION GENERALES DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR

2.1 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE SES SERVITUDES

2.1.1. Réseaux enterrés (électricité, gaz, téléphone, eau, assainissement, fibre optique etc...)

Avant toute intervention, l'entreprise générale ou l'entreprise principale sera informée :

- De la présence des réseaux existants, notamment en façade et en infrastructure, par la Maîtrise d'Œuvre ;
- Des démarches réglementaires à effectuer et des services à consulter préalablement aux travaux ;
- Des modalités de repérage des lignes, câbles et conduites existantes, ainsi que des protections à mettre en œuvre.

Avant toute intervention sur site, l'entreprise générale ou principale procédera à la neutralisation des circuits concernés. Elle définira, dans son **P.P.S.P.S.**, une procédure détaillée de consignation et de déconsignation adaptée aux installations présentes.

L'entreprise mettra en place tous les moyens nécessaires afin de :

- Signaler la présence de lignes aériennes, câbles et conduites ;
- Protéger les réseaux existants de manière à en assurer la conservation ;
- Prévenir tout risque de contact, notamment avec des lignes électriques en service.

Pendant les travaux, en cas de découverte de réseaux non repérés préalablement, l'entreprise interrompra immédiatement toute activité dans la zone concernée et en informera sans délai la Maîtrise d'Œuvre, qui statuera avec les concessionnaires sur les mesures à mettre en œuvre.

2.1.2. Réseaux aériens

Des réseaux aériens peuvent être présents à proximité des zones d'intervention, notamment :

- Lignes électriques aériennes ;
- Câbles de télécommunications ;
- Réseaux techniques spécifiques liés à l'exploitation du site.

Avant toute intervention à proximité de ces réseaux, l'entreprise générale ou principale :

- S'assurera de leur repérage précis ;
- Prendra attache auprès des services compétents pour validation des conditions d'intervention ;
- Intégrera dans son P.P.S.P.S. les mesures organisationnelles et techniques permettant d'éviter tout risque de contact.

Les engins de levage, nacelles, grues ou équipements présentant un risque de rapprochement avec des lignes sous tension devront faire l'objet d'une analyse préalable des risques et de mesures adaptées.

Toute situation imprévue ou découverte d'un réseau non identifié entraînera l'arrêt immédiat des travaux dans la zone concernée et l'information sans délai de la Maîtrise d'Œuvre.

2.1.3. Bâtiments environnants et servitudes

L'opération se situe au sein de la plateforme aéroportuaire de Nice Côte d'Azur, dans un environnement technique et exploité en permanence.

1. Bâtiments environnants

Les travaux sont réalisés à proximité :

- De bâtiments techniques en exploitation (Nouveau Bâtiment Technique, locaux CTA, sous-stations) ;
- D'ouvrages liés au fonctionnement de la tour de contrôle ;
- D'installations techniques sensibles (réseaux CVC, CFO/CFA, équipements stratégiques).

Le maintien en fonctionnement des installations existantes constitue une contrainte majeure du chantier.

2. Servitudes et contraintes spécifiques

Le site est soumis à des servitudes propres au domaine aéroportuaire, notamment :

- Contraintes d'accès et de circulation ;
- Procédures d'autorisation préalables (levage, grutage, interventions en hauteur) ;
- Contraintes de consignation des réseaux ;
- Périodes de trêve aéroportuaire interdisant certaines interventions ;
- Exigences de coordination avec l'exploitant et les services DGAC.

Les entreprises devront intégrer ces contraintes dans leur organisation et leurs méthodes d'intervention.

2.1.4. Sujétions liées au site - Particularités

Points critiques

L'opération se déroule en site occupé et exploité, au sein d'une infrastructure aéroportuaire stratégique. Les sujétions suivantes constituent des points critiques à intégrer dans l'organisation des travaux :

1. Maintien en exploitation

- Continuité de fonctionnement des installations techniques (CTA, sous-stations, réseaux CVC, CFO/CFA).
- Interventions sous contraintes de consignation et de planification validée.
- Phasage précis pour éviter toute interruption non maîtrisée.

2. Contraintes aéroportuaires

- Autorisations préalables pour levage et grutage (validation DGAC / tour de contrôle).
- Dossier levage obligatoire avant toute intervention en hauteur.
- Respect strict des périodes de trêve aéroportuaire (absence de consignation du 15/04 au 15/10).

3. Travaux en toiture terrasse

- Travaux en hauteur avec risque de chute.
- Coactivité GO / Étanchéité / CVC.
- Maintien d'une étanchéité provisoire durant certaines phases.

4. Interventions techniques sensibles

- Travaux sur installations hydrauliques et électriques existantes.
- Coupures ponctuelles nécessitant coordination préalable.
- Risque de coactivité dans locaux techniques confinés.

5. Logistique et accès

- Accès réglementés à la plateforme aéroportuaire.
- Gestion contrôlée des livraisons et matériels.
- Implantation base vie et moyens de levage soumis validation.

2.2 ACCES AU CHANTIER

2.1.5. Accès des véhicules

L'accès des véhicules au chantier est soumis aux procédures de sûreté applicables au site aéroportuaire.

Chaque entreprise devra :

- Obtenir préalablement les autorisations nécessaires pour ses véhicules et conducteurs ;
- Respecter les itinéraires et zones de stationnement autorisés par l'exploitant ;
- Se conformer aux consignes de circulation internes au site.

Les livraisons, opérations de manutention et interventions de levage devront être planifiées en coordination avec les services compétents afin de ne pas perturber l'exploitation des installations.

Tout véhicule non autorisé ou stationné hors zone définie pourra se voir refuser l'accès au site.

2.1.6. Dispositions relatives aux groupes de visiteurs autorisés

Compte tenu de la localisation du chantier en zone aéroportuaire réglementée, l'accès des visiteurs est strictement encadré.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- Toute visite devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'exploitant du site ;
- Les visiteurs devront être déclarés à l'avance et se conformer aux procédures de sûreté aéroportuaire en vigueur ;
- Les visiteurs devront être accompagnés en permanence par un représentant habilité (Maîtrise d'Ouvrage, Maîtrise d'Œuvre ou entreprise principale) ;
- Les zones autorisées à la visite seront définies préalablement et limitées aux secteurs ne présentant pas de risque particulier ;
- Le port des équipements de protection individuelle adaptés sera obligatoire ;
- Les consignes de sécurité spécifiques au site devront être respectées sans dérogation.

Les visites ne devront en aucun cas perturber l'exploitation des installations techniques ni l'organisation des travaux.

2.1.7. Autorisation d'accès du personnel

Seront fournis les listes des personnels.

Seront autorisés à pénétrer sur le chantier uniquement les personnels des entreprises ayant réalisé leur inspection commune, et figurant sur la liste des entreprises désignées ou agréées par le Maître d'Ouvrage.

2.1.8. Signalisation temporaire de chantier

La signalisation temporaire de chantier devra être adaptée au contexte aéroportuaire et aux contraintes d'exploitation du site.

Les entreprises mettront en place :

- Une signalisation visible et conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur ;
- Un balisage des zones de travaux, accès restreints et zones interdites au public ;
- Une signalisation spécifique lors des opérations de levage ou de manutention ;
- Une identification claire des cheminements autorisés.

La signalisation devra :

- Être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux ;
- Être adaptée à l'évolution du chantier et aux différentes phases d'intervention ;
- Ne pas interférer avec la signalétique propre à l'exploitation aéroportuaire.

Toute modification du dispositif de signalisation devra être coordonnée avec l'exploitant du site.

2.3 PRESENCE DE MATERIAUX A RISQUES PARTICULIERS

2.1.9. Amiante – Plomb- termites

Un **Dossier Technique Amiante (DTA)** est en vigueur pour le Bâtiment Technique – Aéroport de Nice (Annexe)

Des matériaux contenant de l'amiante (liste B) ont été identifiés, notamment :

- Conduits en fibres-ciment (R-1 et RDC),
- Dalles de sol (R-1),
- Bardeaux bitumineux en toiture (R+5).

L'état de conservation est classé **EP – Évaluation périodique** (Annexe)

Dispositions :

- Consultation obligatoire du DTA avant toute intervention.
- **Réalisation d'un repérage amiante avant travaux (RAT) si impact sur matériaux existants NORME NFX 46 020**
- **Intervention par entreprises habilitées (SS3 ou SS4 selon cas).**
- Mise à jour du DTA après travaux le cas échéant.

Termites

Aucun élément relatif à un diagnostic termites n'apparaît dans les documents transmis.

Le Maître d'Ouvrage devra confirmer :

- l'existence ou non d'un arrêté préfectoral termites applicable à la zone,
- et, le cas échéant, transmettre l'état parasitaire en vigueur.

Toute démolition de bâtiment contenant des matériaux amiantés, ou travaux sur des matériaux contenant de l'amiante s'effectuera conformément aux dispositions du décret N°2006-761 du 30/06/06 (paru au J.O du 01/07/06) relatif à la protection des travailleurs contre les risques d'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le code du travail.

Si à l'occasion des travaux qu'elle réalise l'entreprise met en évidence la présence de matériaux amiantés NON REPERTORIÉS, elle est désormais tenue d'en informer le propriétaire, elle en informera également le coordonnateur SPS, stoppera immédiatement ses travaux et prendra toutes mesures conservatoires afin d'interdire toutes émissions de fibres d'amiante.

CONFORMEMENT AU DECRET N°2006-761 DU 30 JUIN 2006 RELATIF A LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES RISQUES LIES A L'INHALATION DE POUSSIÈRES D'AMIANTE ET MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL (SECTION 4) NOTAMMENT LES ARTICLES R.4532-46 ET R.4532-53/54 :

« LES DOSSIERS TECHNIQUES REGROUPANT LES INFORMATIONS RELATIVES A LA RECHERCHE ET A L'IDENTIFICATION DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE PREVUS AUX ARTICLES R.1334-22, R.1334-27 ET R.1334-28 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE SONT EGALEMENT JOINTS AU PGC ».

VOIR ANNEXE 4 – DIAGNOSTIC AMIANTE

DIAGNOSTIC TERMITES

DIAGNOSTIC PLOMB

2.1.10. Autres matériaux dangereux

Les entrepreneurs en l'absence de renseignement sur la présence d'autres matériaux pouvant contenir des matières dangereuses, devront prendre toutes les précautions nécessaires vis à vis de matériaux non identifiés. En cas de doute ou de présence de produits dangereux, l'entrepreneur avisera immédiatement et avant toute intervention le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le coordonnateur.

2.4 INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'installation de chantier devra être organisée de manière à garantir la sécurité des intervenants et le maintien en exploitation des installations aéroportuaires.

Elle comprendra notamment :

- La délimitation claire de la zone de travaux ;
- La mise en place de protections collectives périphériques ;
- L'organisation des accès véhicules et piétons autorisés ;
- La définition des zones de stockage ;
- L'implantation éventuelle d'une base vie, validée par l'exploitant ;
- La définition des zones de levage et manutention ;
- La gestion des déchets conformément aux prescriptions du marché.

L'ensemble des installations devra être validé préalablement avec l'exploitant du site et adapté aux différentes phases d'intervention.

Toute modification d'organisation fera l'objet d'une mise à jour du dispositif.

Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise adjudicataire établira un plan d'installation du chantier et le soumettra à l'accord du Maître d'œuvre et du Coordonnateur SPS.

En cas de modification en cours de chantier, ce plan sera soumis aux mêmes contrôles.

2.4.1. Contrôle de l'accès au chantier

Le chantier est interdit à toute personne ne faisant pas partie d'une entreprise contractante ou non autorisée par le Maître d'Ouvrage. Aussi il est demandé aux entreprises que leur personnel porte un signe distinctif, tenue de travail, badge, casque, permettant une identification immédiate sur le chantier. Chaque entreprise, par ses chefs de chantier, pourra demander l'exclusion de toute personne dont la présence n'est pas justifiée.

Pour permettre le contrôle des accès la liste nominative du personnel devra être affichée dans le bureau de chantier. Cette liste sera mise à jour aussi souvent que nécessaire sous la responsabilité du représentant de l'entreprise sur le chantier.

Il sera de la responsabilité de chaque entreprise et éventuellement sous traitante de n'avoir que des personnes autorisées sur le chantier

En résumé : **Conditions d'accès au site de travaux :**

1 -	La liste du personnel de toutes les entreprises, compris sous-traitants, devra être tenue à jour en permanence et disponible sur le chantier : actualisation à la charge de chaque entreprise chaque jour, sous la responsabilité du Titulaire.
2 -	Le Maître d’Ouvrage, le Maître d’œuvre et les entreprises établiront, tiendront à jour et communiqueront au Coordonnateur la liste des personnes habilitées à pénétrer sur le chantier car informées des consignes de sécurité et de l’état d’avancement du chantier.
3 -	Toute autre personne ne pourra pénétrer sur le chantier sans être accompagnée par une des personnes habilitées au titre des listes citées au 1 ou 2 ci-dessus.

2.4.2. Clôture de chantier

Des clôtures de chantier seront mises en place :

- En limite de la zone chantier / public ;
- Autour de la base vie ;
- Autour des zones de stockage.

Les clôtures seront de type **barrières “Héras”**, fixées au sol ou stabilisées par massifs béton préfabriqués.

La prestation comprend :

- La mise en place des clôtures et éléments de fixation ;
- La signalisation et le balisage adaptés aux besoins de l’opération ;
- La protection des accès ;
- La dépose des clôtures en fin de période 1 ;
- La remise en état des zones concernées (préservation des revêtements existants ou réparation/nettoyage si nécessaire).

Répartition par lots

- L’installation et la dépose des clôtures sont à la charge du **Lot 1 – GO** pour la première période de travaux ;
- Les dispositifs sont destinés à l’usage de l’ensemble des trois lots durant cette période.

À l’issue des travaux des lots 1 et 2 :

- Le **Lot 3 – CVC** prendra en charge ses propres moyens de délimitation et de sécurisation pour les phases suivantes.

2.4.3. Accueil du personnel

La présence aux postes de travail se fera sous la stricte responsabilité de chacun des chefs d’entreprise.

Les personnels des Entreprises, y compris les salariés intérimaires, devront recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en matière de sécurité.

Cette formation - qui sera assurée par les chefs de chantier et les chefs d’équipe des Entreprises - devra porter sur :

- a) les règles d’hygiène et de sécurité sur les zones de travaux,
- b) les conditions de circulation des personnes sur les zones de travaux (en véhicule et à pied),
- c) la mise en œuvre des moyens de prévention, les règles et obligations de sécurité pendant l’exécution du travail,
- d) la conduite à tenir en cas d’accident, d’incendie,
- e) l’emplacement et le contenu de la boîte de premiers soins.

le responsable de chaque entreprise titulaire, co-traitante, sous-traitante ou effectuant un travail à la tâche, établira une fiche d’accueil pour chaque salarié ou personnel intérimaire de son entreprise à son arrivée sur le chantier.

Un modèle de fiche est joint en annexe au présent PGC.

Chaque Entreprise devra tenir à jour sur le chantier une liste de tous ses salariés. Ces différents personnels devront pouvoir être facilement identifiables (badge d’identité obligatoire pour tout le personnel chantier).

2.4.4. Voirie de chantier et plan de circulation horizontale

Les personnels utiliseront les cheminements existants sur le site.

2.4.5. Stationnement des véhicules légers

Le stationnement des véhicules légers des entreprises est soumis aux règles de sûreté et d'exploitation applicables au site aéroportuaire.

Les entreprises devront :

- Utiliser exclusivement les zones de stationnement autorisées par l'exploitant ;
- Respecter les itinéraires d'accès définis ;
- Ne pas stationner aux abords des accès techniques, voies pompiers ou zones opérationnelles ;
- Veiller à ce que les véhicules ne compromettent ni la circulation interne ni la sécurité des installations.

Aucun stationnement ne sera autorisé en dehors des emplacements validés.

2.4.6. Installations

1. Implantation et principe général

La base vie extérieure sera implantée conformément au Plan d'Installation de Chantier (PIC).

Son emplacement sera précisé en phase préparation et validé par l'exploitant, en intégrant les exigences du CSPS.

L'ensemble des sujétions nécessaires à son installation, son maintien et sa désinstallation est compris au marché.

2. Composition minimale

La base vie comprendra à minima :

- Un espace de stockage fermé pour le matériel des entreprises ;
- Un espace sanitaire réglementaire (vestiaires, sanitaires, douches) ;
- Les branchements provisoires eau potable, évacuation eaux usées et électricité.

L'eau et l'électricité seront fournies par le SNA.

L'entreprise mettra en place un dispositif de comptage des consommations (eau et électricité) et transmettra les relevés mensuels à la maîtrise d'œuvre en réunion de chantier.

Les installations et branchements seront réalisés par l'entreprise après validation de l'exploitant.

3. Stationnement des véhicules

Il ne sera pas autorisé de stationnement de véhicules personnels d'entreprise sur l'emprise du chantier ni sur le parking du bloc technique.

Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'opération seront autorisés, dans les zones validées.

4. Répartition par lots et temporalité

La base vie est prévue pour l'ensemble des lots (dont CVC) pendant la phase 1 des travaux (Lots 1 GO et 2 Couverture).

- Elle est à la charge du **Lot 1 – GO** pour cette période.
- L'effectif prévisionnel maximal pour les trois lots est estimé à **12 personnes**.
- Sa durée est limitée à la période des travaux des lots 1 et 2 (phase 1).

À l'issue de cette phase :

- Le **Lot CVC** assurera ses propres installations de chantier pour les phases suivantes.
- L'exploitant mettra à disposition les installations prévues à cet usage.

5. Fin de chantier

La désinstallation et la remise en état des lieux sont comprises au marché à l'issue de la phase concernée.

Les autorisations d'accès au site sont comprises.

Les bennes nécessaires au tri des matériaux et à leur évacuation en décharge sont incluses.

2.4.7. Magasins / stockage

Le stockage des matériaux et matériels est totalement interdit dans les locaux réservés au personnel.

Les entreprises préciseront dans leur PPSPS les modalités d'approvisionnement des matériaux et les emplacements de stockage.

2.4.8. Alimentations électriques

L'entreprise du **LOT 1** devra :

- l'installation d'éclairage de toutes les circulations horizontales et verticales du chantier, en 24 Volts, ou par luminaires IP 44 fixés à plus de deux mètres des sols.
- les armoires et coffrets électriques nécessaires aux besoins du chantier, avec prises électriques en nombre suffisant.

Le nombre d'armoires sera calculé de façon à ce qu'il y ait au moins une armoire dans un rayon égal à 25 m en tous points du chantier.

Les armoires électriques seront étanches, et munies d'un arrêt d'urgence. Elles seront en permanence fermées à clé, le branchement de prises de courant ainsi que le réarmement devant se faire sans avoir à ouvrir la porte.

La vérification des installations électriques ci-dessus sera réalisée par un organisme agréé, frais à la charge de l'entreprise du **LOT 1**.

La maintenance (y compris le remplacement des lampes), ainsi que le repliement des installations seront dus par l'entreprise.

Les installations électriques provisoires devront notamment comporter les protections et dispositifs suivants :

- Protection contre surintensité et court-circuit
- Protection des travailleurs par dispositif à courant résiduel à haute sensibilité (30 mA)

Dans le cas de l'installation électrique provisoire, un opérateur n'est pas autorisé à intervenir sans habilitation, même si celle-ci est conforme et vérifiée.

Sans formation particulière, un opérateur est uniquement considéré comme « utilisateur d'installation électrique » et, de ce fait, seulement autorisé à utiliser un appareil électrique.

A. Protections et dispositifs différentiels

La sélection des protections se fera sur 3 niveaux :

Circuits terminaux	disjoncteur différentiel 30 mA instantané obligatoire
A chaque niveau de circuit	disjoncteur différentiel 30 mA retardé 50 millisecondes
En tête d'installation	1 Ampère retardé – 0.2 secondes minimum

Les circuits force (coffrets) et éclairage seront séparés. Les alimentations spécifiques se feront directement à partir du tableau de protection principal de chantier, avec ses propres protections.

B. Eclairage de chantier de nuit

SANS OBJET

C. Matériel électrique

Tout le matériel électrique sera conforme à la réglementation en vigueur sur les chantiers, à savoir :

Rallonges	Type H 07 RNF
Enrouleurs	Catégorie B NFC 61720
Prises	Indice de Protection IP 447
Baladeuses	NFC 71.008
Phares halogènes	Norme NF avec grille de protection

IMPORTANT : Nouveaux décrets mis en application à compter du 1^{er} juillet 2011
qui insèrent dans le Code du Travail les obligations des employeurs en matière de prévention du risque électrique et imposent l'habilitation avant toute intervention et la vérification des installations par un organisme accrédité :

- ◆ Décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail,
- ◆ Décret n° 2010-1018 du 30 août 2010 portant diverses dispositions relatives à la prévention des risques électriques dans les lieux de travail,
- ◆ Décret n° 2010-1118 du 22 septembre 2010 relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage.

2.4.9. Distribution d'eau

A. Alimentation en eau potable

Conformément au Code du Travail – article R.4534.143, les entrepreneurs doivent mettre à disposition de leurs salariés, au moins 3 litres d'eau potable et fraîche par jour et par travailleur.

B. Alimentation en eau du chantier

Existant sur le site.

2.5 INSTAURATION D'UN GARDIENNAGE

Le gardiennage des bureaux, cantonnements, et tous équipements, sera assuré par l'Entreprise Titulaire, depuis le début de l'installation de chantier jusqu'à la réception de la totalité des ouvrages. Les entreprises conserveront la garde de leurs propres matériels et matériaux, de toutes les parties de leurs travaux en cours ou achevés, de leurs approvisionnements et déchets, jusqu'à réception de leurs travaux.

2.6 ORGANISATION DES TRAVAUX

2.4.10. Modes opératoires envisagés

Dans leur PPSPS, les entreprises devront décrire les modes opératoires qu'elles comptent utiliser ainsi que les moyens matériels prévus. La description des risques qui pourraient en découler devra porter également sur les risques vis à vis des autres travailleurs du chantier, et proposer les moyens de protection collective que l'entreprise compte mettre en place pour parer à ces risques.

En cas de modification du mode opératoire initialement prévu, le coordonnateur devra toujours en être informé au préalable.

Aucune phase de travaux ne devra être engagée sans concertation préalable avec le Coordonnateur.

2.4.11. Description des modes opératoires en cas de risques spécifiques

Tous les processus de travaux comportant des risques propres à certains lots, doivent faire l'objet d'une étude spécifique des moyens de sécurité, adaptée, non seulement descriptive, mais assortie de croquis explicatifs et éventuellement de notes

de calculs. Ces études devront être intégrées avant le début des travaux dans le P.P.S.P.S. ou en cours de chantier sur la demande expresse du Coordonnateur Sécurité.

Chaque entreprise est totalement responsable de l'organisation de la sécurité de son personnel en cas d'intervention sur un emplacement, même non protégé à l'avance.

En cas d'urgence, le Maître d'œuvre ou le Coordonnateur Sécurité peuvent suspendre l'exécution des travaux jusqu'à la réalisation des protections réglementaires.

2.4.12. Suggestions d'intégration à l'ouvrage des moyens de prévention

Chaque entrepreneur est censé maîtriser parfaitement les sujétions d'entretien et de maintenance liée aux ouvrages qu'il a réalisés.

Aussi, il sera sollicité par le Coordonnateur SPS pour fournir les éléments nécessaires à la constitution du DIUO.

L'entrepreneur qui constatera que des éléments ou dispositions lui semblant nécessaire afin d'assurer la sécurité des personnels ayant à intervenir ultérieurement pour l'entretien, les dépannages, ou la maintenance, ne sont pas prévus dans la description de son marché de travaux, se doit d'en informer le Maître d'œuvre, et le coordonnateur SPS.

S'ils le jugent utile, ils étudieront les conditions techniques et économiques de mise en place de ces éléments, afin de les proposer au Maître d'Ouvrage, qui en décidera en dernier ressort.

3 LES MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT

3.1 LES VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES OU VERTICALES

3.1.1 Dans l'emprise de l'ouvrage

D'une manière générale, l'entrepreneur Titulaire devra se conformer, sans qu'il résulte pour lui de droit à indemnité, aux conditions qui lui seront imposées.

Circulations horizontales et verticales

L'Entreprise devra la réalisation et l'entretien, pendant toute la durée des travaux de tous les cheminements et voies de circulations provisoires, horizontales et verticales, pour véhicules, engins, piétons, à l'intérieur du chantier.

Les circulations piétonnes seront différenciées des zones d'évolution des engins et des véhicules. Les zones de circulation menant aux bâtiments devront être maintenues dégagées de tous matériaux et matériels.

Les échelles ne peuvent être utilisées que comme moyen d'accès provisoire ponctuel et de courte durée, en aucun cas servir de cheminement à des approvisionnements, ni de poste de travail.

3.2 LES CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS, EN PARTICULIER POUR CE QUI CONCERNE L'INTERFERENCE DES APPAREILS DE LEVAGE SUR LE CHANTIER OU A PROXIMITE, AINSI QUE LA LIMITATION DU RECOURS AUX MANUTENTIONS MANUELLES

3.2.1 Moyens de manutention propres aux entreprises

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait qu'il convient de prendre les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles.

Lorsque la manutention manuelle ne peut être évitée, l'employeur doit évaluer les risques que font encourir ces manutentions pour la sécurité et la santé des travailleurs et organiser les postes de travail de façon à limiter ces risques (aides mécaniques, accessoires de préhension, etc.)

Il appartient à l'entreprise de définir les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions horizontales et verticales..

Les PPSPS feront apparaitre les différents modes de manutention prévus par l'entrepreneur.

3.2.2 Vérification des appareils de levage

Vérification périodique par un organisme agréé des engins et appareils de levage (avec levée des réserves)

Tous les moyens de levage, grue, élévateur, treuil etc... pénétrant sur le chantier, devront avoir satisfait aux contrôles techniques obligatoires avant toute utilisation.

La mention de la validité de ce contrôle doit être consignée sur les registres, tenus sur le chantier et présentés au Coordonnateur qui le mentionnera sur le registre journal.

Les notices d'utilisation, les instructions à l'encadrement et aux grutiers, devront être disponibles sur le chantier.

Les carnets d'entretien des grues et des élingues devront être disponibles sur le chantier. Chaque conducteur devra disposer d'une autorisation de conduite, CACES ou équivalent et aptitude médicale à jour.

3.3 LA DELIMITATION ET L'AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX, EN PARTICULIER S'IL S'AGIT DE MATIERES OU DE SUBSTANCES DANGEREUSES

3.3.1 Généralités

Les manutentions d'approvisionnement seront assurées par le **MACRO LOT 1**, y compris les mesures nécessaires pour empêcher la chute ou la projection de la matière et des matériaux.

Aucun stockage de produit dangereux ne sera toléré

3.3.2 Produits dangereux

Toute entreprise mettant en œuvre des matériaux, substances ou préparations dangereuse pouvant provoquer intoxication, incendie ou explosion et en général pouvant présenter des risques particuliers doit le signaler dans son PPSPS.

Elle listera les produits et précisera dans son PPSPS :

- les caractéristiques des produits,
- les règles de stockage relatives au(x) produit(s) à employer,
- les dispositions de mise en œuvre et les mesures de sécurité envisagées (ventilation, rétention, éclairage,...),
- les précautions à prévoir vis-à-vis des autres corps d'état.

3.4 LES CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION OU D'EVACUATION DES DECHETS ET DES DECOMBRES

3.4.1 Stockages

Les entreprises indiqueront dans leur PPSPS les moyens de stockage mis en œuvre.

Les installations destinées à recevoir du personnel ne devront en aucun cas être utilisées pour stocker du matériel ou des matériaux.

3.4.2 Elimination et évacuation des déchets

La gestion des déchets devra être organisée conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du marché.

Principe général

Les entreprises assureront :

- Le tri des déchets à la source ;
- La mise en place de bennes adaptées aux différentes catégories de déchets ;
- L'évacuation régulière vers des filières autorisées ;
- Le maintien en propreté des zones de travail.

Aucun dépôt sauvage ne sera toléré.

Organisation

Les bennes nécessaires au tri et à l'évacuation des matériaux sont comprises au marché.

Elles devront :

- Être implantées dans des zones validées dans le PIC ;
- Ne pas gêner les circulations ni l'exploitation du site ;
- Être maintenues en bon état et sécurisées.

Responsabilités

- Le **Lot 1 – GO** assurera la gestion des bennes pour la phase 1 (usage commun aux lots concernés) ;
- Les lots suivants assureront leurs propres dispositifs si nécessaire selon l'évolution du chantier.

Les bordereaux de suivi des déchets (BSD) devront être tenus à disposition.

3.5 LES MESURES PRISES EN CAS D'INTERACTION SUR LE SITE

3.5.1 Réunions de coordination de zone et d'interférence

Des réunions de coordination auront lieu afin d'organiser, au fur et à mesure de l'avancement du chantier les interactions entre les Entreprises.

Ces réunions auront pour but, d'une part la prévention des risques qui peuvent être induits par la présence simultanée ou successive de différentes Entreprises, d'autre part la mise en place de mesures permettant à chacun de travailler dans de meilleures conditions.

3.5.2 L'utilisation des protections collectives

A. Généralités

Chaque Entreprise est responsable de la sécurité de ses salariés et de la mise en place et de la maintenance des protections collectives.

B. Mesures propres aux travaux temporaires en hauteur

L'entreprise prévoira dès le début de ses travaux la mise en place d'un dispositif de protection nécessaire à la protection de son personnel et en assurera la pose et le contrôle. Ce dispositif devra être conforme à la réglementation et en particulier aux dispositions du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 et nouvelle codification du Code du Travail.

L'entreprise devra mettre en place des protections, contre les chutes d'objet et matériaux. Ces dispositions seront précisées dans le PPSPS.

Chaque entrepreneur doit mettre à disposition de son personnel pendant toute la durée du chantier, les moyens et matériels nécessaires pour assurer sa sécurité.

3.5.3 Travail en hauteur – Matériels utilisés pour les travaux en élévation

Quelle que soit la hauteur de travail, l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marche pieds comme poste de travail est proscrite. (article R.4323-63 du Code du Travail)

.....Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

Les entreprises devront utiliser des plates-formes individuelles roulantes (PIR ou PIRL), des échafaudages ou tout autre matériel équipé de dispositifs de protection contre les risques de chutes de hauteur et de chutes d'objet.

ECHAFAUDAGES

Convention d'utilisation commune

Aucun échafaudage fixe de façade n'est prévu à ce stade au marché.

Les entreprises pourront recourir, selon leurs méthodes d'intervention, à des échafaudages roulants, plateformes de travail ou moyens d'élévation adaptés aux travaux en toiture et en local technique.

Tout échafaudage devra :

- Être conforme à la réglementation en vigueur ;
- Être monté, utilisé et vérifié par du personnel formé ;
- Faire l'objet d'un procès-verbal de réception avant utilisation.

En cas de mise en place d'un échafaudage spécifique non prévu initialement, celui-ci devra être intégré au PIC et validé dans le cadre de la coordination SPS.

L'échafaudage devra être réalisé conformément à la Réglementation en vigueur notamment la R408 CNAMTS

L'échafaudage devra être utilisé après réception de celui-ci par un organisme agréé bureau de contrôle en absence d'attestation de formation de vérificateur d'échafaudage.

Les échafaudages comprendront l'ensemble des moyens de protections aux chutes : plinthes, filets et casquettes pare gravats largement dimensionnées au droit des entrées, des différentes portes d'accès et filantes sur le domaine public. Il y aura lieu de tenir compte de la courbe des chutes pour l'adaptation de ces moyens.

En cas d'adossement d'un engin ou appareil de levage à un élément d'échafaudage (monte-charge, treuil, poulie, etc.), tous les éléments de fixation spécifiques seront adaptés aux charges à manutentionner. Une vérification complémentaire (fixation de l'engin à l'échafaudage, stabilité de l'ensemble échafaudage-levage) devra être réalisée, par la personne compétente de l'entreprise ayant monté l'échafaudage.

Les sols d'appui seront aplanis et les calages prévus en conséquence. La classe de l'échafaudage sera définie en fonction du type de stockage et la surcharge des plateaux sera indiquée en évidence.

Tous les échafaudages seront vérifiés journalièrement par la personne compétente de l'entreprise, avant utilisation. L'Entreprise du **LOT 1** assurera la maintenance quotidienne et les vérifications périodiques des échafaudages.

Sur l'ensemble des échafaudages, quelle que soit leur nature, des moyens d'interdiction d'accès devront être mis en place pour éviter des utilisations intempestives.

Les fixations seront contrôlées de façon systématique chaque jour.

Dans le cadre de la réhabilitation en milieu occupé, l'emprise au sol de l'échafaudage et sa zone de circulation seront délimitées par des barrières mobiles de type Héras ou tout autre système équivalent.

A tout moment, chaque entreprise devra s'assurer que les dispositifs proposés ou mis en place sont suffisants et adaptés à ses propres travaux.

Si tel n'était pas le cas, chaque entreprise devrait en aviser immédiatement l'Entreprise du **LOT 1** ainsi que le Coordonnateur SPS, pour modification immédiate.

En cas d'adossement d'un engin de levage à un élément d'échafaudage (treuil, monte-charge, etc...), une vérification complémentaire (fixation de l'engin à l'échafaudage, stabilité de l'ensemble échafaudage-levage) devra être réalisée, par la personne compétente de l'entreprise ayant monté l'échafaudage, aux frais de l'entreprise ayant installé le moyen de levage.

Les échafaudages, tours, sapines, etc... feront l'objet des vérifications obligatoires telles que prévues par le Code du Travail :

- obligation de direction des travaux de montage et démontage par une personne compétente (attestation nominative écrite à fournir) ;
- présentation de la notice de montage du fabricant ;
- obligation d'examen avant mise ou remise en service par une personne compétente de l'entreprise ;
- réalisation d'une note de calcul (résistance et stabilité) en cas de mise en œuvre ne figurant pas dans la notice de montage fournie par le fabricant.

Les échafaudages volants motorisés seront vérifiés par un organisme de contrôle agréé.

Les vérifications des plates-formes suspendues lors du montage initial sur un chantier :

Dès qu'une plate-forme suspendue motorisée ou manuelle est installée sur un chantier, une vérification de remise en service doit être réalisée. Cette vérification de l'échafaudage volant est obligatoire (article 20 de l'arrêté du 1er mars 2004). La vérification de l'échafaudage suspendu porte sur : l'examen d'adéquation, l'examen de montage et d'installation, l'examen de l'état de conservation, l'épreuve statique, l'épreuve dynamique, le bon fonctionnement des organes de sécurité de l'appareil.

Les vérifications des plates-formes suspendues lors d'un ripage sur le même immeuble :

Il est souvent nécessaire de déplacer la plate-forme suspendue le long de la façade pour continuer les travaux. Le ripage est alors fait sans démonter les éléments qui constituent l'échafaudage volant. Dans ce cas, il faut procéder à une vérification de remise en service, sans les épreuves statique et dynamique. Néanmoins, il est impératif que les appuis aient été tous vérifiés lors de montage initial.

3.5.4 Travaux superposés

Le Maître d'œuvre prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter les travaux superposés ou simultanés.

Autant que possible les travaux superposés seront évités dans le calendrier de travaux.

Dans le cas d'impossibilité, l'Entreprise travaillant en partie haute prendra les dispositions pour installer et entretenir les dispositifs destinés à assurer la protection des personnels situés en dessous.
Chaque cas sera examiné par la Maîtrise d'œuvre et le Coordonnateur Sécurité.

Dans tous les cas, chaque intervenant prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter les chutes d'objet, d'outils ou de matériels. Ces mesures seront obligatoirement précisées dans le PPSPS.

Nota : L'entreprise devra prévoir tous les dispositifs nécessaires afin de sécuriser l'entrée du commerce (platelage plein et continu, etc...). Ceux-ci seront précisés dans le PPSPS.

3.5.5 Co-activité de travaux à risques

Le Maître d'Œuvre doit prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter la co-activité de corps d'état différents lors de la réalisation de travaux présentant un risque spécifique (manutentions de matériaux lourds, etc...)

3.5.6 Mise en commun de matériels

Lorsqu'une Entreprise met des matériels à la disposition d'une autre Entreprise, ils doivent être en bon état.
La mise à disposition du matériel devra faire l'objet d'un accord préalable (protocole d'utilisation) auprès des Entreprises.

3.5.7 Utilisation et mise en œuvre de produits dangereux – Travaux polluants

Les entreprises mettant en œuvre des produits pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnels du chantier devront isoler leurs zones de travail et en interdire l'accès aux autres corps d'état.
En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés et des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles.

3.6 LES MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Les entreprises sont tenues de fournir à leurs personnels et de faire utiliser les moyens de protections individuelles nécessaires à l'exécution des tâches confiées.

Le Coordonnateur en accord avec le Maître d'Ouvrage pourra demander aux entreprises en infraction que l'accès de leurs ouvriers ne soit pas autorisé tant qu'elles n'auront pas pris les mesures nécessaires.

PROTECTION	POSTE DE TRAVAIL	OBSERVATIONS
Casques	Tout le personnel, visiteurs, livreurs et particulièrement pour les travaux suivants : - manutention, levage, montage - travaux en tranchée - travaux en échafaudage ou sur nacelle - travaux superposés	Pour tous les postes de travail lorsqu'il existe un risque de choc à la tête. Les casques seront conformes à la norme EN 397
Vêtements de travail	Tout le personnel	
Vêtements contre la pluie	Tout le personnel	
Chaussures ou bottes de sécurité	Tout le personnel, et autres personnes sur l'emprise du chantier	Coquille acier + semelle anti-perforation

Gants	Tous les travaux dangereux pour les mains comme : - meulage, tronçonnage, oxycoupage, soudage - manutentions manuelles et mécaniques - manipulation de produits dangereux ou outils coupant	Les gants doivent être adaptés aux risques
Vêtements spéciaux	Pour les travaux de soudure, manipulation de produits dangereux, utilisation de lance haute pression	
Lunettes et écrans spéciaux	Pour les travaux suivants - soudure, meulage, tronçonnage, oxycoupage - manipulation de produits dangereux, - utilisation de marteau pneumatique - travaux dans la poussière - travaux de peinture	La protection doit être adaptée aux risques. Port obligatoire également pour les intervenants évoluant à proximité des travaux dangereux.
Protection des voies respiratoires filtrantes	Contre les poussières	Les masques sont adaptés aux risques
Protection des voies respiratoires isolantes	Pour des travaux particuliers : - sablage - pulvérisation de produits divers	
Protection Hygrovet / genouillères	Pour les travaux : Carrelage, en vide sanitaire, espaces réduits...	
Baudriers réflectorisés (couleur jaune fluo)	Travaux aux bords d’une voie de circulation ou sur les chantiers routiers ou sur les parties de chantiers en exploitation	Norme EN 471
Habilitation électrique	Travaux sur installations électriques, même ordre non électrique	Au niveau requis par le travail à effectuer
Protections individuelles contre les Chutes : harnais antichute	Cas d’impossibilité de protection collective Pose des protections collective en bord du vide	Pas de travailleur isolé Matériel conforme et contrôlé avant chaque utilisation

NB : Personne, quelque soit son titre, n’est dispensée de l’utilisation des équipements de protection individuelle.

4 LES SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

4.1 ENVIRONNEMENT

Le chantier se déroulera en milieu occupé. Dans l'exécution des tâches, l'entreprise Titulaire devra assurer la délimitation des zones d'intervention. L'entreprise détaillera dans son P.P.S.P.S. les dispositions prises pour empêcher que les occupants ou le public n'aient accès à une partie quelconque du chantier : échafaudages, installation électriques provisoires, stockage... ainsi qu'à l'outillage. Les entreprises devront s'assurer du respect quotidien des dispositions adoptées.

4.2 RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Le Titulaire devra la mise en œuvre de tout matériel destiné à assurer la protection des riverains, de tout système de dévoiement provisoire de la circulation piétons ou véhicules.

La vie de la résidence devra toujours être maintenue pendant le chantier ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

L'entrepreneur soumettra pour accord un plan de circulation et d'accessibilité au Maître d'ouvrage et Maître d'œuvre ainsi qu'au coordonnateur SPS.

Chaque entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux résidents, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc...

Horaires de chantier imposés

Les chantiers exécutés par des entreprises sont soumis aux mesures fixées par **l'Arrêté modificatif du 4 février 2002 (Préfecture des Alpes Maritimes)** :

Notamment ARTICLE 3 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, el l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, ou des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Selon le Programme Technique, il sera mis en œuvre par l'entreprise PRINCIPALE **du MACRO LOT 1** une politique de gestion des nuisances du chantier de la construction du projet le plus en amont possible afin de limiter au mieux les pollutions sonores potentielles.

Horaires et contraintes de livraisons

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier. La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS de l'entreprise d'accueil.

4.3 CIRCULATIONS LIMITOPHES

Les entreprises doivent respecter les règles de circulation sur la voie publique et particulièrement les règles de stationnement.

4.4 PRESENCE DE CHANTIER A PROXIMITE

Chantiers ouverts ou prévus : inconnus à la date de rédaction du présent PGC
Cette information peut cependant évoluer.

4.5 EVOLUTIONS PREVISIBLE ET/OU IMPREVISIBLE DES ACTIVITES LIMITROPHES

Informez le Coordonnateur SPS des urgences éventuelles et ou évolution de l'environnement pouvant entraîner des risques d'interférence avec les activités du chantier.

Les mesures liées à la co-activité seront traitées par le Coordonnateur Sécurité au cas par cas, dans la mesure où le C.S.P.S. en est informé.

4.6 PERMIS FEU

Pour les travaux par points chauds il sera mis en place un permis feu avant intervention.

5 LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

5.1 NETTOYAGE GENERAL DU CHANTIER

Le chantier sera maintenu en état de propreté permanent.

Chaque entreprise est chargée quotidiennement d’assurer le nettoyage de ses zones de travail et d’acheminer l’ensemble de ses déchets en décharge agréée par tous moyens adaptés.

L’entreprise du **LOT 1** aura la charge de l’élimination des déchets générés par le chantier.

Chaque entreprise se doit de traiter ses propres déchets et de les évacuer tous les jours dans les bennes mises à disposition.

L’attention de l’entrepreneur est attirée sur l’obligation qui lui est faite de prendre toute mesure utile pour éviter que les camions d’approvisionnement ou d’évacuation ne salissent les voies de circulation.

Les postes de travail et les accès à ces postes devront être en permanence dégagés de tout matériel et matériaux afin de permettre la circulation des résidents, des usagers et du personnel en toute sécurité et les éventuelles évacuations sanitaires.

5.2 LITIGE

En cas de défaillance, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’œuvre peuvent faire effectuer ces nettoyages par une entreprise de leur choix, sans mise en demeure préalable, les frais étant affectés à l’entreprise responsable par le Maître d’Ouvrage.

Le Maître d’œuvre ayant toute autorité pour déterminer les responsabilités.

5.3 CONTRAINTES LIEES A L’ENVIRONNEMENT

L’Entrepreneur prendra toutes les mesures utiles pour éviter les dommages et les nuisances occasionnées à l’environnement et aux usagers notamment en ce qui concerne :

- Les projections de toute nature
- les pollutions atmosphériques,
- les pollutions sonores,
- la gestion des déchets,
- la pollution à l’intérieur et aux abords du bâtiment.

6 LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE

Dès la signature du marché, chaque entrepreneur désignera un responsable de chantier et établira un organigramme nominatif du personnel d'encadrement.

Cet organigramme sera complété par les dispositions prises par l'entrepreneur pour assurer en dehors des heures de travaux, une permanence en personnel (encadrement et ouvriers) et en matériel suffisante pour parer d'une façon rapide et efficace à tout incident ou accident survenant du fait du chantier.

6.1 ORGANISATION DES SECOURS

6.1.1 Généralités

Les procédures de secours et d'évacuation en cas d'incendie doivent figurer sur le Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé, être affichées dans les locaux du personnel.

6.1.2 Téléphone de secours – Moyens de communication

L'entrepreneur devra mettre à disposition sur le chantier un téléphone mobile permettant d'appeler les secours extérieurs en cas de nécessité. Pour tout usage de téléphone mobile, la performance du réseau sera vérifiée.

Ce téléphone devra clairement être signalé et permettre l'appel des numéros 15 et 112.

Une liste des différents numéros d'appel d'urgence sera affichée à côté du téléphone.

Des moyens de communication fiables doivent relier les postes de travail et les responsables de chantier situés à l'extérieur du site.

6.1.3 Instructions au personnel – Numéros d'appel des secours externes au chantier

L'entrepreneur doit donner les instructions relatives à la conduite à tenir en cas d'accident : Numéro d'appel des secours externes.

- Voir Annexe 2 -

Pour chaque appel, une personne devra être chargée d'aller au point de rencontre des secours pour attendre les pompiers et les guider sur le lieu de l'accident.

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours.

6.1.4 Matériel de secours

Chaque Entreprise devra posséder, sur le site, au moins une trousse de premiers secours à adapter en fonction de l'effectif prévisible maximum du chantier (à vérifier périodiquement - et éventuellement à compléter – régulièrement et assurer le remplacement des produits périmés). Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés de la localisation de ces trousse.

Quantité : au minimum une par entreprise et facilement accessible.

Le médecin du travail pourra proposer un contenu minimum de la trousse de secours en fonction des risques de l'entreprise.

6.1.5 Infirmerie

Il n'est pas prévu de personnel médical sur le chantier. Le personnel employé sur le site étant inférieur au seuil des deux cents personnes aucune infirmerie n'est installée sur le site.

6.1.6 Sauveteurs Secouristes du Travail

Chaque entrepreneur, conformément à la réglementation, devra dans ses équipes de travail assurer la présence permanente d'un sauveteur secouriste du travail pour vingt personnes ou un par équipe indépendante si l'effectif est inférieur à 20.

Chaque S.S.T doit être identifié par tout moyen :

(Exemple : autocollant sur casque de chantier, marquage sur le gilet de sécurité....).

Ils devront être présentés à tout nouveau travailleur sur le site.

L'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour que chaque sauveteur secouriste du travail ait à sa disposition, en permanence, une trousse de premiers soins et une couverture de survie.

Un recyclage permanent (délai maximum de 2 ans), doit maintenir la motivation de ces secouristes et la qualité de leurs éventuelles interventions.

SE PROTEGER ET PROTEGER SA VICTIME

ALERTER

SECOURIR

6.1.7 Travail isolé

Les Entreprises prendront toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai.

Et plus particulièrement lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux sous tension ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

Le travailleur isolé du reste de l'équipe devra faire l'objet d'une surveillance directe (champ de vision) ou indirecte (moyen de communication)

6.1.8 Conduite à tenir en cas d'accident

En cas d'accident, l'entreprise concernée préviendra le Coordonnateur Sécurité et le Maître d'œuvre le plus rapidement possible (au plus tard sous 24 heures).

L'inspection du Travail, la C.A.R.S.A.T et l'O.P.B.T.P. doivent également être avisés dans les 48 heures.

Les entreprises devront, dans les 48 heures qui suivent tout accident du travail, communiquer au Coordonnateur le compte rendu relatant les circonstances de l'accident et les mesures prises pour éviter tout renouvellement du même accident.

6.2 ORGANISATION DE LA PROTECTION INCENDIE

Toutes les mesures de prévention contre l'incendie devront être respectées pour la protection des personnes et la préservation des biens.

Les Entreprises qui utiliseront des produits inflammables devront le mentionner dans leur Plan Particulier de Sécurité (fiches de données de sécurité des produits à annexer au P.P.S.P.S.).

Le stockage de ces produits sur le chantier est soumis à l'accord du maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre et du Coordonnateur Sécurité.

Les emballages combustibles seront évacués le plus rapidement possible par les Entreprises.

Les entreprises mettant en œuvre des produits inflammables devront procéder à une surveillance de l'ambiance de travail et mettre en place, si nécessaire, un dispositif de ventilation mécanique.

Elles devront également signaler la zone de travail à risque.

L'Entrepreneur devra disposer d'un équipement lui permettant de donner l'alerte notamment en cas de départ d'incendie. Le choix du matériel est laissé à la discrétion de l'Entrepreneur (émetteur radio, téléphone portable, etc.) mais il doit lui permettre d'alerter rapidement les secours.

L'Entrepreneur aura le devoir de donner l'alerte avant toute autre action.

Les entreprises qui effectueront des travaux par points chauds devront mettre en place, à proximité immédiate des postes de travail, des moyens de protection adaptés aux risques créés (extincteurs portatifs à eau pulvérisée en cours de validité et adaptés aux feux potentiels.

Des extincteurs seront également disposés :

- dans les locaux destinés au personnel,

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

7 LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRISES ATTRIBUTAIRES, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

7.1 NOTION IMPORTANTE

L'intervention du Coordonnateur Sécurité ne modifie en rien l'étendue des responsabilités qui incombent aux Entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les Entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

7.2 MISSION ET AUTORITE DU COORDONNATEUR

Le cadre de la mission du coordonnateur de sécurité est défini notamment par l'article L. 4532-2 du Code du Travail. Les contenus de la mission sont définis, en particulier, par les articles R. 4532-11 à R. 4532-16 du Code du Travail.

Le coordonnateur S.P.S a libre accès au chantier.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

L'entrepreneur titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

Tout différend, entre l'entrepreneur titulaire et le coordonnateur S.P.S., est soumis à l'arbitrage du maître d'ouvrage.

7.3 ENTREPRISES DESIGNEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Est désignée comme "Entreprise titulaire", l'entreprise qui obtient son contrat du Maître d'Ouvrage.

Toutes les entreprises ont l'obligation d'établir un plan particulier de sécurité protection de la santé et de le transmettre au coordonnateur de sécurité protection de la santé, dans le délai d'un mois à compter de la signature des marchés et préalablement à tous travaux. Le coordonnateur, en fonction de la nature des risques, demandera éventuellement à l'entreprise de diffuser son PPSPS aux organismes cités.

Dans le cas où un entrepreneur sous traite une partie du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage, il doit remettre au sous-traitant un exemplaire du présent PGC, ainsi que, si nécessaire, un document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a retenues et pouvant avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Le sous-traitant devra être préalablement agréé par le Maître d'Ouvrage (rédaction d'un acte spécial de sous-traitance).

Au cas où l'entrepreneur aurait plusieurs sous-traitants, il est tenu de leur communiquer dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des autres sous-traitants et de leur transmettre, sur leur demande, son propre PPSPS et les PPSPS établis par ses sous-traitants.

7.4 SOUS TRAITANTS ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Est considérée comme "Entreprise sous-traitante" l'entreprise qui obtient son contrat d'une entreprise ou société quelconque et non pas du Maître d'Ouvrage.

Application de la réglementation en matière de coordination Sécurité et Protection de la Santé, à savoir :

- Intégration du présent PGC dans les pièces de son marché et du PPSPS de l'entreprise titulaire en cas de sous- traitance.
- Réalisation, avec le coordonnateur SPS, le représentant de l'intervenant appelé à venir et le représentant de l'entreprise titulaire, d'une inspection commune des lieux d'évolution du nouvel intervenant, avant la remise du PPS et le début des travaux de l'intervenant.

C'est à l'entreprise titulaire, de demander le rendez-vous au le coordonnateur SPS :

- Le P.V. de l'inspection commune est établi par le coordonnateur SPS et signé par les parties.

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier sont assujettis:

- aux mesures générales de protection et de solidarité,
- aux modalités d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité liés aux choix des procédés, des équipements de travail, des substances dans l'aménagement des lieux de travail, dans la définition des postes de travail,
- aux actions des Organismes Professionnels d'Hygiène et de Sécurité et des conditions de travail,
- aux règles relatives aux substances et préparations dangereuses,
- à la mise en place, à l'acquisition et à l'utilisation de matériel conforme,
- à mettre en œuvre, vis à vis des autres personnes intervenant sur le chantier, comme d'eux- mêmes, les principes généraux de prévention,
- au respect des décrets n° 95-607 et 95-608 du 6 Mai 1995.

Le Plan Général de Coordination leur est applicable en totalité.

Au préalable, l'entrepreneur devra avoir communiqué le PGC du chantier et son PPSPS à son sous-traitant et l'avoir informé de ses obligations.

Au cas où un entrepreneur aurait plusieurs sous-traitants, il serait tenu de leur communiquer dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des autres sous-traitants et de transmettre sur leur demande les PPSPS établis par les autres sous-traitants

7.5 UTILISATION DE PERSONNEL INTERIMAIRE

Les entreprises employant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné (en particulier pour le port de charges lourdes),
- que le certificat d'aptitude médicale pour la profession déterminée a bien été délivré
- que l'intéressé est en règle au point de vue de carte de travail et carte de séjour,
- que le personnel a subi la formation à la sécurité (livret d'accueil et/ou fiches),
- que le personnel intérimaire justifiera des pièces de contrôle sous le nom de l'entreprise utilisatrice,
- qu'il possède un équipement de protection individuelle adapté aux travaux.

7.6 FORMALITES ADMINISTRATIVES

L'entrepreneur qui a l'intention de sous-traiter doit faire une demande d'agrément auprès du Maître d'Ouvrage.

Le sous-traitant ne peut intervenir sur le chantier que s'il a reçu cet agrément et fourni au coordonnateur S.P.S son P.P.S.P.S après avoir réalisé la visite d'inspection commune.

La Sous-Traitance est SOUMISE à l'ACCORD PRÉALABLE du MAÎTRE de l'OUVRAGE
--

AUCUN SOUS TRAITANT NE SERA ADMIS SUR LE CHANTIER SI PREALABLEMENT A SON INTERVENTION IL N'A PAS ETE AGREE PAR ME MAITRE D'OUVRAGE, N'A PAS EFFECTUE SON INSPECTION COMMUNE, N'A PAS REMIS SON PPSPS

<i>Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS et à son intervention sur le chantier doit procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.</i>
--

7.7 UTILISATION DE "PRESTATAIRE DE SERVICE "

Sont considérés comme Prestataire de service :

- a) tout intervenant qui intervient dans le cycle de production de l'entreprise avec laquelle il a contracté et qui, soit :
 - n'est pas indépendant dans l'organisation de son travail, (encadrement ou mode opératoire),
 - n'est pas indépendant dans la définition et l'utilisation des matériels de transformation ou de mise en œuvre,
 - ne restitue pas un produit fini,
- b) tout intervenant dont le contrat relève du domaine exclusif des prestations intellectuelles
- c) tout intervenant dont le contrat consiste à livrer, matériaux, matériels, produits finis ou semi-finis non élaborés dans l'emprise du chantier et dont la mise en œuvre interne au chantier ne sera pas réalisée par lui-même.

Sont donc considérés comme Prestataires de service entre autres :

- les sociétés de location de matériel, (avec ou sans chauffeur),
- les fournisseurs (carburants, matériels, béton, ...),
- les Géomètres, Bureaux d'études, Géotechnicien, Contrôle technique, ...

Application de la procédure particulière suivante :

- il convient de faire connaître au prestataire de services les obligations qui lui sont faites, par l'intégration du présent PGC, pour clarifier ses risques et devoirs dans sa commande.
- avant toute intervention, réalisation d'une visite préalable des lieux d'évolution, avec le représentant de l'entreprise titulaire. Au cours de cette inspection sont remis et expliqués le plan d'organisation des secours et les consignes générales de sécurité établis pour l'opération.
- un compte rendu de cette visite, signé des parties, est établi et transmis en copie sous 48 heures au coordonnateur SPS.

7.8 OBLIGATION DES ENTREPRISES

Dès la signature du marché, chaque entrepreneur désignera un responsable de chantier.

Il indiquera d'autre part l'organisation de l'entreprise pour assurer, en dehors des heures de travaux, une permanence en personnel d'encadrement, ouvriers et matériel suffisants pour parer d'une façon rapide et efficace à tout incident ou accident survenant du fait du chantier.

Tout représentant d'entreprise doit, avant de pénétrer sur le chantier, s'assurer que :

- le personnel destiné à pénétrer sur le chantier est correctement informé et formé,
- que ce personnel dispose des protections individuelles conformes et adaptées,
- que ce personnel dispose des consignes générales et particulières au chantier et adaptées à son intervention,
- que ce personnel est correctement informé de l'organisation des secours.

7.9 MODIFICATION DE PLANNING, MOYENS et MODES OPERATOIRES

Toute modification de planning, moyens et modes opératoires par rapport à la prévision initiale impose préalablement à toute action de vérifier si cette modification n'est pas de nature à modifier également les risques de co-activités, tant internes au marché qu'externes à celui-ci et d'en informer le coordonnateur SPS.

7.10 SUIVI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Tout accident doit d'être signalé au coordonnateur SPS.

7.11 LOCATION DE MATERIEL (AVEC OU SANS CHAUFFEUR)

L'entreprise doit réceptionner le matériel à la livraison et s'assurer avant l'utilisation par ses salariés que :

- le matériel est conforme au contrat de location et les vérifications exécutées,

CAS D'UN ENGINE LOUE AVEC CHAUFFEUR

- Le conducteur d'engin devra disposer d'une autorisation de conduite délivrée par son employeur
- L'entreprise utilisatrice doit donner au conducteur d'engin qui intervient sur le chantier :
 - Les consignes et les instructions particulières propres au chantier (à formaliser par écrit)
 - Les équipements de protection individuelle

7.12 CONVENTIONS INTER-ENTREPRISES

Des conventions peuvent concerner l'ensemble des entreprises du Chantier (exemple : convention qui régit le compte "prorata») ou ne concerner que deux entreprises. (convention de mise à disposition de matériel ou d'engins).

Cas particulier des conventions de prêt de main d'œuvre :

En dehors des entreprises de travail temporaire, le prêt de main-d'œuvre qui aboutit à une opération à but lucratif est interdit entre les entreprises.

Le seul cas accepté est le prêt de personnel entre entreprises d'activité similaire ne prenant en compte que les charges relatives au personnel concerné.

Le prêt de main-d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat. L'entreprise utilisatrice assurera la formation à la sécurité de ce personnel (information sur les circulations, accès, issues et dégagements, formation au poste de travail, conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre....).

Dans tous les cas, les conventions ne pourront entraver la bonne application des mesures décrites dans le présent P.G.C.

Dans tous les cas, les conventions ne pourront entraver la bonne application des mesures décrites dans le présent P.G.C.

7.13 PLAN PARTICULIER DE PROTECTION DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Tout intervenant classifié comme "Entreprise", "Sous-traitant" ou "Travailleur indépendant" remet au coordonnateur, après avoir obtenu le visa du représentant de l'entreprise titulaire, un PPSPS établi conformément aux dispositions de l'article R 4532-63 à 74.

Cette remise a lieu obligatoirement avant le début de l'intervention de l'entreprise concernée.

Le PPSPS est mis à jour par voie d'avenant, chaque fois que l'entreprise l'estime nécessaire pour la sécurité des entreprises environnantes, ou sur simple demande du coordonnateur SPS, de l'entreprise titulaire ou du Maître d'œuvre.

Rôle du P.P.S.P.S

Le P.P.S.P.S. est un outil de travail du chantier.

Il indique de manière détaillée toutes les dispositions et toutes les mesures relatives à la sécurité et à la protection de la santé des personnels pour tous les travaux que l'entrepreneur va exécuter, pour les risques générés du fait de ses travaux vis-à-vis des autres entreprises ainsi que des risques encourus du fait des travaux des autres entreprises.

Il doit être établi en tenant compte des données générales et particulières contenues dans le Plan Général de Coordination.

Le P.P.S.P.S. est destiné à servir de guide et d'aide-mémoire aux personnels d'encadrement et d'exécution qui l'utiliseront pour l'exécution de leurs tâches.

L'entrepreneur utilisera également son P.P.S.P.S. - en le commentant - pour assurer l'information et la formation à la sécurité de son personnel ainsi que de chaque nouvel arrivant sur le chantier.

7.13.1 Contenu du PPSPS

Le P.P.S.P.S. doit comporter au moins quatre parties et des annexes.

1ère partie : renseignements généraux

Renseignements concernant l'opération:

Nom et adresse du chantier, description sommaire de l'opération,
Noms et adresses du Maître d'Ouvrage, du ou des Maîtres d'œuvre, du Coordonnateur Sécurité et des Organismes Officiels de Prévention (D.D.E.T.S, C.A.R.S.A.T., O.P.P.B.T.P.)

Renseignements concernant l'Entreprise :

Raison sociale et coordonnées (adresse, n° de téléphone et de télécopie) de la société, noms des responsables des travaux (au siège et sur le chantier),
Nom du secrétaire du C.S.E (ou à défaut, du représentant des Délégués du Personnel),
Nom et coordonnées du Médecin du Travail,
Nom et fonction de la personne ayant délégation de pouvoirs pour prendre, à tout moment, toutes décisions importantes au niveau exécution, hygiène et sécurité.

Renseignements concernant les travaux confiés à l'Entreprise :

Numéro et désignation du lot de travaux, phasage et description sommaires des travaux, lieux d'intervention (bâtiments, niveaux, etc.) avec indication des hauteurs de travail, dates et durée des travaux, effectif prévisionnel, horaires de travail.

2ème partie : dispositions en matière de secours et d'évacuation

Consignes de premiers secours : conduite à tenir en présence d'un blessé et d'un malade.

Liste des secouristes formés et recyclés avec indication des dates des formations et des recyclages.

Enumération du matériel médical existant sur le chantier :

Localisation de l'infirmerie, (s'il y a lieu)
Liste des matériels communs (nacelles, brancards, etc...)
Localisation et contenu de la boîte de premiers secours

Mesures prises pour assurer, dans les moindres délais, le transport vers un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves : consignes pour l'appel des secours extérieurs.

Dispositions prévues pour l'évacuation en cas d'incendie, d'écroulement, etc. (formation du personnel, affichage, exercices périodiques, etc.).

3ème partie : hygiène des conditions de travail et des locaux destinés au personnel

Hygiène des conditions de travail et protection de la santé des personnels :

Nature des produits dangereux utilisés dans le chantier (les fiches de données de sécurité de ces produits seront annexées au P.P.S.P.S.) et mesures de prévention prévues en fonction de ces risques.

Hygiène des locaux destinés aux personnels :

Mention des installations prévues (vestiaires, réfectoires et sanitaires), énumération des moyens de lutte contre l'incendie disponible dans la zone cantonnement.

4ème partie : dispositions de sécurité et de protection de la santé

Mesures spécifiques prises par l'entrepreneur destinées à prévenir les risques découlant : De l'exécution par d'autres Entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence particulière sur la sécurité et la santé des travailleurs de l'Entreprise (ou du travailleur indépendant),
Des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses.

Description des travaux et des processus de travail de l'Entreprise pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des autres intervenants sur le chantier.

Dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la sécurité et la santé que peuvent encourir les salariés de l'Entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.

Analyse détaillée :
des procédés de construction et d'exécution, des modes opératoires.

Enumération :
des moyens d'approvisionnement (verticaux et horizontaux) prévus pour éviter

Le recours à la manutention manuelle des charges par les travailleurs, des dispositions prises pour nettoyer les zones de travail et évacuer les gravats, des matériels de production, des installations de chantier (stockage, magasin, atelier, etc.), des dispositifs particuliers prévus pour la réalisation de l'opération.

Définition des risques prévisibles liés :
- aux modes opératoires,
- aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, aux substances ou préparations utilisées,
- aux déplacements du personnel, à l'organisation du chantier.

Indication des mesures de protection collectives ou, à défaut, individuelles adoptées pour parer à ces risques ainsi que les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent.

Enoncé des mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.

Annexes :

Des plans indiquant la localisation du chantier, les accès pour le personnel et les livraisons, l'emplacement des installations de chantier, des cantonnements, etc.

La copie de l'affiche relative aux consignes pour l'appel des secours extérieurs.

Des schémas et croquis détaillés représentant des phases de travail ou des opérations particulières, avec indication des matériels utilisés et des dispositifs de protection ; si ces croquis ne sont pas à l'échelle, ils devront être cotés.

Les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés.

Les notices ou descriptifs sommaires des matériels mis en œuvre (machines, engins, nacelles, plates-formes élévatrices, échafaudages, etc.).

Un tableau récapitulatif indiquant, pour chaque matériel, les dates des vérifications réalisées par les organismes agréés.

7.13.2 Transmission et diffusion des PPSPS

L'entrepreneur dispose de **rente jours à compter de la réception du contrat** signé par le Maître de l'Ouvrage pour établir et remettre son P.P.S.P.S. au Coordonnateur Sécurité.

D'un autre côté, chaque Entreprise devra fournir son P.P.S.P.S. au Coordonnateur Sécurité avant le début de ses travaux. De plus, en fonction de la consistance du P.P.S.P.S., le Coordonnateur pourra le refuser en justifiant toutefois, par écrit, sa décision. L'entrepreneur concerné sera alors tenu de modifier et de compléter son P.P.S.P.S. en tenant compte des demandes du Coordonnateur.

Le P. P. S. P. S. peut être consulté pour avis, avant toute intervention sur le chantier, par le médecin du travail ainsi que par les membres du C.S.E (ou, à défaut, les délégués du personnel) de l'Entreprise.

L'entrepreneur chargé du gros œuvre ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers entrant dans la liste prévue à l'article L.235-6 du Code du Travail, adresse aux organismes officiels de prévention (Inspecteur du Travail, C.R.A.M., O.P.P.B.T.P.), avant toute intervention sur le chantier, un exemplaire du PPSPS auquel sont joints les avis cités ci-dessus, s'ils ont déjà été donnés. Dans le cas contraire ces avis seront transmis par l'entrepreneur dès qu'il en est saisi.

Un exemplaire à jour du P.P.S.P.S. est tenu en permanence sur le chantier. Cet exemplaire peut être consulté par les membres du C.S.E ou, à défaut, les délégués du personnel, le médecin du travail, l'inspecteur du travail, le représentant du service de prévention de l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels et l'agent l'O.P.P.B.T.P.

L'entrepreneur le tient constamment à la disposition de l'inspection du travail.
Il devra être conservé par l'entrepreneur pendant cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage.

SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant tient compte dans l'élaboration de son P.P.S.P.S. des informations fournies par l'entrepreneur ainsi que des dispositions contenues dans le P.G.C.

Le sous-traitant doit disposer de **rente jours à compter de la réception du contrat** signé par l'entrepreneur pour établir le P.P.S.P.S. Ce délai est ramené à huit jours pour les travaux du second œuvre.

TRAVAILLEUR INDEPENDANT

Il a pour obligation de remettre un P.P.S.P.S au Coordonnateur ;
Il est soumis au respect des décrets n°95-607 et 95-608 du 6 mai 1995

7.13.3 Evolution des PPSPS

Au cours du déroulement du chantier, certaines mesures initialement prévues par l'entrepreneur peuvent s'avérer insuffisantes, inapplicables ou remplaçables. Dans ce cas, l'entrepreneur devra indiquer dans un additif à son P.P.S.P.S., les dispositions de sécurité d'une efficacité au moins équivalente qui seront mises en œuvre. Ces substitutions seront portées à la connaissance du Coordonnateur sécurité ainsi qu'aux autres destinataires du P.P.S.P.S. (organismes de prévention, utilisateurs, etc.).

7.13.4 Pénalités

L'intervention sur le chantier sans diffusion du PPSPS au Coordonnateur Sécurité pourra entraîner l'application des pénalités (article L.4744-5) pour non remise de document, et l'expulsion immédiate du chantier pour l'entreprise concernée.

S'il s'agit d'un sous-traitant, la pénalité sera appliquée à l'entreprise principale (entreprise ayant sous- traité ses travaux) et le sous-traitant sera expulsé.

Ces pénalités seront appliquées en cas de non transmission dans les délais fixés par le Coordonnateur Sécurité :
d'un PPSPS modifié suite aux observations du Coordonnateur,

d'un additif au PPSPS (interdiction de débiter les travaux concernés par l'additif).

RAPPEL de l'ARTICLE L4744-5 du Code du Travail :

Le fait pour l'entrepreneur de ne pas remettre au maître d'ouvrage ou au coordonnateur le plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs prévu à l'article L. 4532-9 est puni d'une amende de 9 000 euros.

La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros. La juridiction peut, en outre, prononcer les peines prévues à l'article L. 4741-5.

7.14 CHANTIER SOUMIS A LA CONSTITUTION D'UN COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL - C.I.S.S.C.T. -

L'opération étant classée en catégorie 2, le C.I.S.S.C.T. n'est pas requis

LE PRÉSENT PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION EST RÉDIGÉ EN PHASE CONCEPTION. IL EST SUSCEPTIBLE D'ÉVOLUER EN PHASE RÉALISATION.

Fait le 07/05/2026
Coordonnateur S.P.S.
Philibert SILVESTRO
SUPPLEANTE DOS SANTOS PINEDA

AASCO
62, rue Cesaria Evora
84350 COURTHEZON
Tél : 04 90 28 71 56
E-mail : secretariat@aasco.fr
Siret : 478 354 848 00036

8 ANNEXES

- ☐ **ANNEXE 1 : Implantation des travaux**
- ☐ **ANNEXE 2 : Appel des secours**
- ☐ **ANNEXE 3 : Modèle de fiche d’accueil**
- ☐ **ANNEXE 4 : Constat de repérage Amiante**

Implantation des travaux

Annexe 1

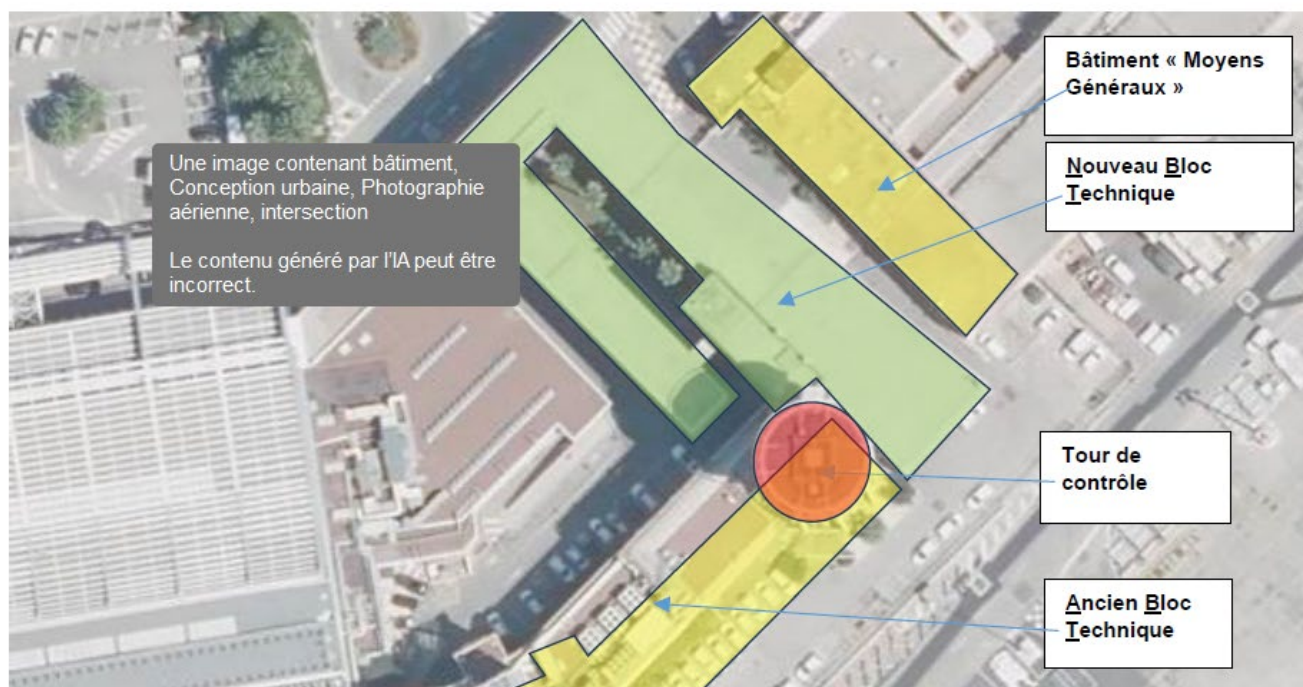
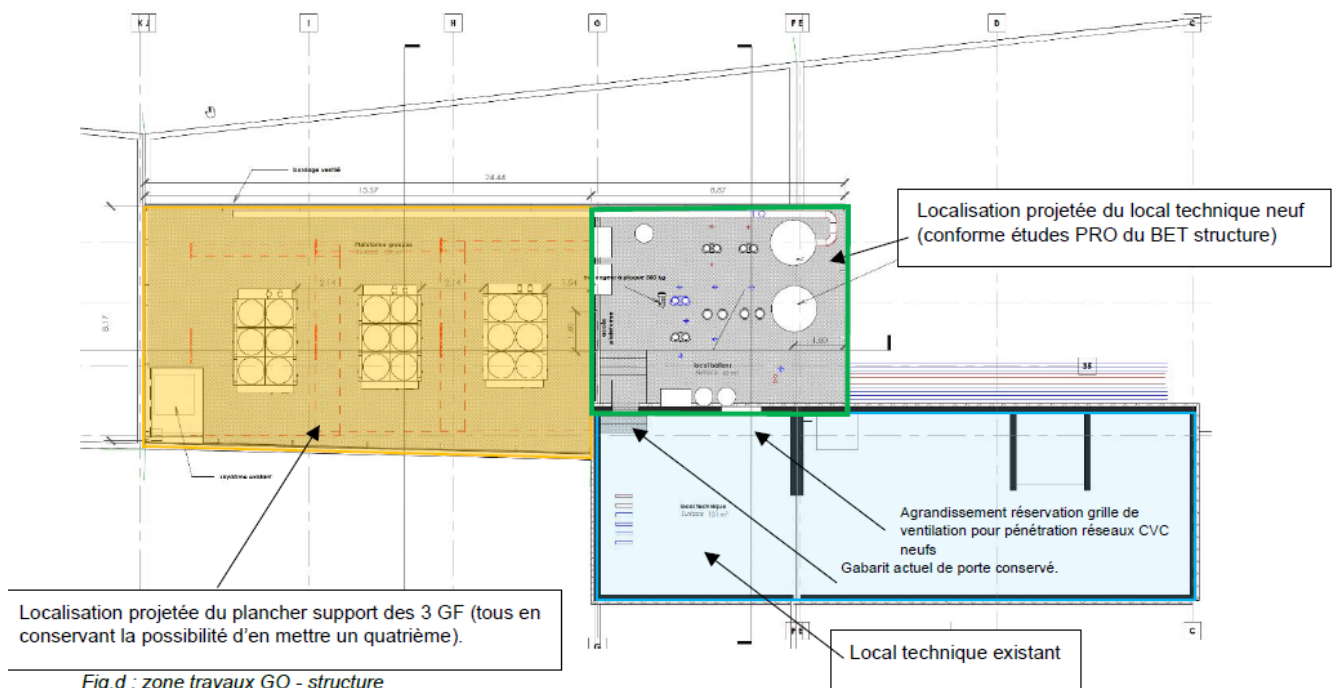
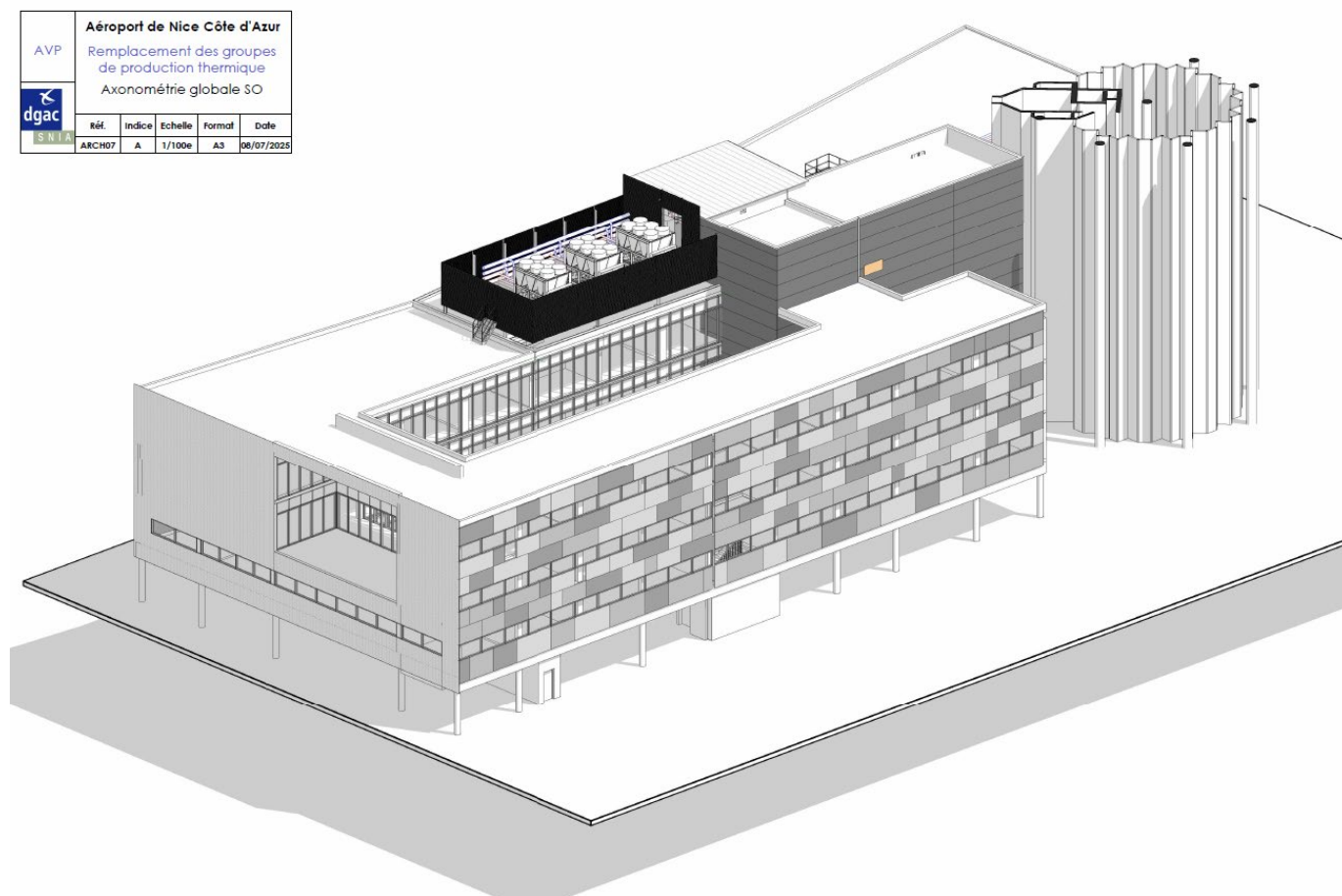




Fig.c : zone travaux GO Structure Couverture





En cas d'accident

Appelez le sauveteur secouriste du travail qui, après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

Téléphonez



ou



DEPUIS UN TEL. PORTABLE

et dites...

1 Ici chantier

Chantier aéroport de nice

- le lieu précis (Bâtiment principal, étage....)

Téléphone □□ □□ □□ □□ □□ (indiquer le téléphone du Chef de chantier)

2 Précisez la nature de l'accident *Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...*

... et la position du blessé (par exemple : le blessé est au sol, dans une fouille...)

... et s'il y a nécessité de dégagement.

3 Signalez le nombre de blessés et leur état

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et un ne parle pas.

4 Décrivez l'intervention du secouriste

Par exemple : premiers soins, bouche à bouche...

5 Fixez un point de rendez-vous et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6 Faites répéter le message. Ne raccrochez jamais le premier.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL :

une liste à jour mentionnant leurs noms doit être affichée sur le chantier. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque ou sur leur tenue de travail.



LA FICHE D'ACCUEIL

Entreprise (cachet si possible)

Chantier.....
Tél.....
Accueil fait par
M.....
Fonction
.....

Conditions de l'accueil

	Oui
Accueil personnalisé	☐
Réunion de présentation des travaux	☐
Visite du chantier et des installations	☐
Remise du Livret d'accueil chantier	☐

Conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie

Affiche «en cas d'accident»	☐
Accès au site pour pompiers, SAMU	☐
Consigne en cas d'incendie	☐
Consigne en cas de pollution	☐

Information sur le poste de travail

Poste d'affectation.....
Présentation

- des opérations à effectuer ☐
- des matériels à utiliser ☐
- des risques encourus ☐
- des moyens de protection collective ☐
- des points clés de sécurité à respecter ☐
- du poste à risque particulier nécessitant une formation renforcée (intérimaire et CDD) ☐
- des précautions vis à vis de l'environnement ☐
- des traitements des déchets ☐

Postes nécessitant une habilitation ou une autorisation (Conduite engin, utilisation explosif, conduite grues, électricité...)

Attestation de formation ou CACES ☐
Contrôle de connaissance effectué par.....
Habilitation ou autorisation n°.....

- valable pour les catégories
• délivrée pour l'entreprise par M.....
• date d'expiration.....

Délivrance d'une autorisation pour ce chantier ☐

Salarié

Intérimaire ☐ CDD ☐ CDI ☐ Stagiaire ☐

Si intérimaire, nom et téléphone de l'ETT
.....

Nom.....

Prénom.....

Âge.....

Pour les étrangers, n° de titre de travail.....

Qualification..... Ancienneté prof.....

	Oui	Non
Aptitude médicale au poste	☐	☐
Fiche d'aptitude présentée	☐	☐
Restriction d'aptitude	☐	☐
si oui, laquelle.....		
Remise d'un badge	☐	☐

Formation suivie par le salarié

	Oui	Non
Gestes et postures	☐	☐
Sécurité de base	☐	☐
Secouriste du travail	☐	☐
Dernière date de formation ou recyclage.....		
Bruit	☐	☐
Stages de formation suivis.....		

Équipements de protection individuelle

	nécessaire		fourni par	
	Oui	Non	EU	ETT
Casque	☐	☐	☐	☐
Chaussures de sécurité	☐	☐	☐	☐
Vêtement de travail	☐	☐	☐	☐
Bottes de sécurité	☐	☐	☐	☐
Lunettes	☐	☐	☐	☐
Masque	☐	☐	☐	☐
Vêtements de pluie	☐	☐	☐	☐
Gants	☐	☐	☐	☐
Protection auditive	☐	☐	☐	☐
Harnais	☐	☐	☐	☐
Autre	☐	☐	☐	☐

Observations

.....
.....
.....
.....
.....

Signature du nouvel arrivant :

Signature de l'accueillant :

Date :

Document à conserver au dossier Prévention du chantier : il justifie l'action menée.

Annexe 4

**RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L’AMIANTE**

Selon Code du Travail art. R4532-46

RAPPORT DE MISSION DE RISQUE DE TERMITES

RAPPORT DE MISSION DE RISQUE DE PLOMB